

Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables

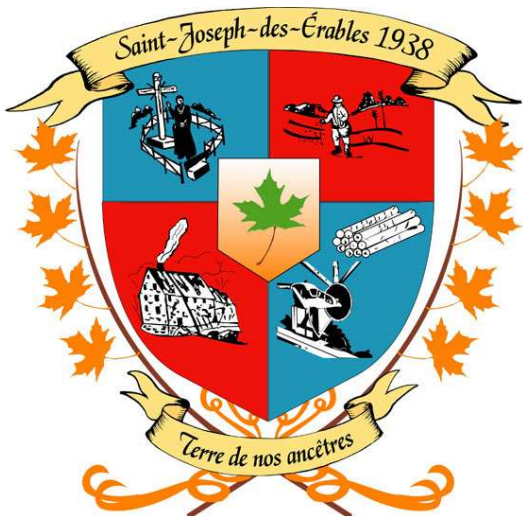
Règlement de zonage

Règlement no 217-17

Adopté le 5 septembre 2017

Entré en vigueur le 18 janvier 2018

Version administrative
Aucune valeur légale



Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables

238, route des Fermes

Saint-Joseph-des-Érables, Québec G0S 2V0

Téléphone : 418 397-4772

Courriel : municipalite@stjosephdeserables.com

Site Internet : www.stjosephdeserables.com



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES

Règlement no 217-17 relatif à l'adoption du Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables a été adopté en octobre 1990;

ATTENDU QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Robert-Cliche a été adopté en octobre 2010 et est entrée en vigueur le 9 février 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son *Règlement de zonage* de façon à le rendre conforme au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également remplacer son *Règlement de zonage* afin de tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue conformément à la Loi le 30 août 2017;

II EST PROPOSÉ par monsieur Christian Roy et résolu à l'unanimité que le *Règlement de zonage* no 217-17 de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables soit adopté tel que déposé, avec l'ajout de la condition suivante à la fin du sous-paragraphe 1°, du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 3.2.2 :

- Le bâtiment ne doit compter qu'un seul étage.

Table des matières

1.	Dispositions déclaratoires et interprétatives	- 1 -
1.1.	Préambule	- 1 -
1.2.	Titre du règlement.....	- 1 -
1.3.	Abrogation des règlements antérieurs.....	- 1 -
1.4.	Champ d'application.....	- 1 -
1.5.	Invalidité partielle.....	- 1 -
1.6.	Personnes touchées par le règlement.....	- 1 -
1.7.	Le règlement et les lois.....	- 2 -
1.8.	Interprétation du texte.....	- 2 -
1.9.	Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	- 2 -
1.10.	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières ..	- 2 -
1.11.	Dimensions, mesures et superficies	- 2 -
1.12.	Symboles.....	- 3 -
1.13.	Terminologie.....	- 3 -
2.	Découpage du territoire en zones.....	- 28 -
2.1.	Unités de votation	- 28 -
2.2.	Répartition du territoire municipal en zones	- 28 -
2.3.	Règles relatives aux limites de zones du plan de zonage	- 28 -
3.	Dispositions normatives d'appliquant à l'ensemble du territoire.....	- 29 -
3.1.	Dispositions générales sur les bâtiments et usages principaux et accessoires.....	- 29 -
3.1.1.	Usage principal	- 29 -
3.1.2.	Usage(s) accessoire(s)	- 29 -
3.1.3.	Commerce intégré à l'habitation.....	- 30 -
3.1.4.	Logement multigénérationnel.....	- 30 -
3.2.	Les bâtiments et usages principaux.....	- 30 -
3.2.1.	Les bâtiments et les usages permis en zone Agricole (A).....	- 30 -
3.2.2.	Les bâtiments et les usages permis en zone Forestière (F).....	- 32 -
3.2.3.	Les bâtiments et les usages permis en zone Récréative (R).....	- 33 -
3.2.4.	Les bâtiments et les usages permis à l'intérieur des îlots déstructurés.....	- 33 -
3.3.	Les bâtiments et usages temporaires.....	- 33 -
3.4.	Normes relatives aux abris forestiers.....	- 34 -
3.5.	Bâtiments et usages prohibés sur le territoire de la Municipalité	- 34 -
4.	Les marges, les cours et l'emprise de rue	- 34 -

4.1.	Marge avant	- 34 -
4.2.	Marges latérales et arrière	- 34 -
4.3.	Utilisation des cours réglementaires.....	- 35 -
4.4.	Utilisation des cours excédentaires.....	- 37 -
4.5.	Utilisation de l’emprise de rue	- 38 -
5.	Le stationnement	- 38 -
5.1.	Exigences du stationnement hors rue	- 38 -
5.2.	Permanence des espaces de stationnement.....	- 38 -
5.3.	Bâtiments existants	- 38 -
5.4.	Stationnement extérieur pour un usage résidentiel	- 39 -
5.5.	Voies d’accès à un espace de stationnement ou à un terrain de stationnement.....	- 39 -
5.6.	Aménagement des espaces et des terrains de stationnement.....	- 39 -
6.	Constructions et bâtiments accessoires.....	- 39 -
6.1.	Clôtures, murets et haies	- 39 -
6.1.1.	Normes d’implantation	- 39 -
6.1.2.	Type de clôture et de murets permis	- 40 -
6.1.3.	Obligation de clôturer	- 40 -
6.1.4.	Angle de visibilité aux intersections	- 40 -
6.2.	Piscines et pompes à chaleur	- 41 -
6.2.1.	Localisation de la piscine	- 41 -
6.2.2.	Pompes à chaleur (thermopompes).....	- 41 -
6.3.	Antennes.....	- 42 -
6.3.1.	Antennes.....	- 42 -
6.3.2.	Tours et antennes de télécommunication	- 42 -
7.	Les constructions et usages temporaires	- 42 -
7.1.	Dispositions générales.....	- 42 -
7.2.	Abris d’hiver et clôtures à neige.....	- 42 -
7.3.	Vente extérieure de produits horticoles	- 43 -
7.4.	Marchés extérieurs divers	- 43 -
7.5.	Vente de garage	- 43 -
7.6.	Cirques et foires.....	- 43 -
7.7.	Roulottes d’utilité sur un chantier de construction	- 43 -
8.	Dispositions relatives à l’affichage	- 44 -
8.1.	Entretien des enseignes	- 44 -
8.2.	Normes de localisation et d’implantation des enseignes publicitaires.....	- 44 -

8.2.1.	Enseignes publicitaires interdites.....	- 44 -
8.2.2.	Dispositions applicables aux enseignes publicitaires	- 44 -
8.3.	Normes de localisation et d’implantation des enseignes commerciales	- 45 -
8.3.1.	Disposition générale.....	- 45 -
8.3.2.	Localisation d’une enseigne commerciale	- 45 -
8.3.3.	Hauteur d’une enseigne commerciale	- 45 -
8.3.5.	Construction d’une enseigne commerciale.....	- 45 -
8.4.	Enseignes mobiles	- 46 -
9.	Cohabitation des usages en zone agricole	- 46 -
9.1.	Dispositions générales.....	- 46 -
9.2.	Dispositions générales sur les distances séparatrices.....	- 47 -
9.2.1.	Les installations d’élevage.....	- 47 -
9.2.2.	Calcul des distances séparatrices	- 47 -
9.2.3.	Les installations d’entreposage des engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage	- 59 -
9.3.	Dispositions particulières relatives à l’implantation d’unités d’élevage à proximité d’usages et d’activités autres qu’agricoles.....	- 59 -
9.3.1.	Les périmètres d’urbanisation.....	- 59 -
9.3.2.	Les secteurs récréatifs et de villégiature	- 60 -
9.4.	Dispositions particulières relatives aux installations d’élevage porcin existantes au 9 mars 2011.....	- 60 -
9.5.	Dispositions relatives à l’épandage des engrais de ferme	- 60 -
9.6.	Marge de recul pour l’implantation d’une nouvelle résidence à l’intérieur des zones Forestières (F).....	- 60 -
9.7.	Distances séparatrices minimales relatives aux odeurs applicables aux nouvelles résidences construites à l’intérieur des zones Forestières (F)	- 61 -
10.	La protection des rives, du littoral et de la plaine inondable.....	- 61 -
10.1.	Dispositions générales.....	- 61 -
10.1.1.	Rives et littoral.....	- 61 -
10.2.	Dispositions relatives aux rives.....	- 62 -
10.3.	Dispositions relatives au littoral	- 64 -
10.3.1.	Dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant (0-20 ans)	- 64 -
10.3.2.	Disposition relative à la plaine inondable de faible courant (20-100 ans).....	- 66 -
10.4.	Mesures d’immunisation des constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable.....	- 66 -
11.	Contrôle du déboisement.....	- 67 -
11.1.	Territoire d’application.....	- 67 -

11.2.	Travaux autorisés sans certificat d'autorisation.....	- 67 -
11.3.	Travaux requérant un certificat d'autorisation	- 68 -
11.4.	Dispositions particulières pour la conservation des zones boisées	- 68 -
11.4.1.	Propriétés foncières boisées voisines	- 68 -
11.4.2.	Réseau routier	- 69 -
11.4.3.	Érablières.....	- 69 -
11.4.4.	Zones de fortes pentes	- 69 -
11.5.	Périmètre de protection d'un ouvrage prélèvement d'eau	- 70 -
12.	Dispositions relatives aux éoliennes	- 70 -
12.1.	Dispositions relatives aux éoliennes non domestiques.....	- 70 -
12.1.1.	Protection des usages urbains et agricoles	- 70 -
12.1.2.	Protection des corridors touristiques.....	- 70 -
12.1.3.	Dispositions relatives aux pistes d'atterrissage.....	- 71 -
12.1.4.	Dispositions relatives à la construction	- 71 -
12.1.5.	Démantèlement.....	- 71 -
12.2.	Dispositions particulières à l'implantation des éoliennes domestiques	- 71 -
13.	Dispositions relatives aux milieux sensibles et zones de contraintes particulières	- 72 -
13.1.	Les sites d'intérêt patrimonial, historique ou culturel	- 72 -
13.2.	Zones à risque élevé d'érosion	- 72 -
13.3.	Entreposage extérieur de véhicules hors d'usage et de matériaux usagés	- 73 -
13.3.1.	Norme de localisation.....	- 73 -
13.3.2.	Norme d'implantation	- 73 -
13.3.3.	Implantation interdite	- 73 -
13.4.	Sites d'extraction	- 74 -
13.4.1.	Nouveaux sites d'extraction interdits	- 74 -
13.4.2.	Norme d'implantation	- 74 -
13.5.	Entreposage de produits dangereux, terrains contaminés et marges à respecter par rapport aux oléoducs et à certains sites	- 74 -
13.6.	Sites d'enfouissement désaffectés.....	- 75 -
13.7.	Lieux de disposition de matières résiduelles.....	- 75 -
13.7.1.	Normes d'implantation	- 75 -
13.8.	Zone aéroportuaire (piste d'atterrissage de l'entreprise Grondair)	- 75 -
13.9.	Normes relatives à l'accès au réseau routier supérieur.....	- 75 -
13.10.	Implantation industrielle	- 76 -
13.11.	Normes particulières applicables au corridor récréotouristique	- 76 -

14.	Constructions et usages dérogatoires	- 76 -
14.1.	Les dispositions générales	- 76 -
14.2.	Usage dérogatoire protégé par des droits acquis	- 77 -
14.2.1.	La perte des droits acquis à l'égard de l'usage.....	- 77 -
14.2.2.	Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	- 77 -
14.2.3.	L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	- 77 -
14.3.	Construction dérogatoire protégée par des droits acquis	- 78 -
14.3.1.	La perte des droits acquis à l'égard de la construction.....	- 78 -
14.3.2.	L'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par des droits acquis.....	- 79 -
14.3.3.	Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par des droits acquis...	- 79 -
15.	Dispositions administratives et finales	- 79 -
15.1.	Infractions et pénalités.....	- 79 -
15.2.	Dispositions pénales particulières à l'abattage d'arbres en forêt privée.....	- 80 -
15.3.	Autres recours en droit civil	- 80 -
15.4.	Entrée en vigueur	- 80 -

Liste des figures

Figure 1 Aire de stationnement, allées et voies d'accès	- 5 -
Figure 2 Marge de recul, cours et façade	- 9 -
Figure 3 Types de toit	- 13 -
Figure 4 Largeur d'un terrain.....	- 15 -
Figure 5 Lignes d'un terrain	- 16 -
Figure 6 Ligne des hautes eaux.....	- 17 -
Figure 7 Littoral.....	- 18 -
Figure 8 La rive à un minimum de 10 mètres de profondeur	- 23 -
Figure 9 La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur	- 23 -
Figure 10 Types de terrains	- 25 -
Figure 11 Les cours	- 37 -
Figure 12 Implantation d'une piscine sur un terrain en coin	- 41 -

Liste des tableaux

Tableau 1 Normes régissant les voies d'accès à un espace ou à un terrain de stationnement-	39 -
Tableau 2 Hauteur des clôtures, murets et haies.....	- 40 -
Tableau 3 Nombre d'unités animales (PARAMÈTRE A)	- 48 -
Tableau 4 Distance de base (PARAMÈTRE B)	- 49 -
Tableau 5 Charge d'odeur par animal (PARAMÈTRE C).....	- 57 -
Tableau 6 Type de fumier (PARAMÈTRE D).....	- 57 -
Tableau 7 Type de projet (PARAMÈTRE E)	- 58 -
Tableau 8 Facteur d'atténuation (PARAMÈTRE F).....	- 59 -
Tableau 9 Distances séparatrices en vigueur pour l'épandage	- 60 -
Tableau 10 Distances séparatrices minimale relatives aux odeurs applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante.....	- 61 -
Tableau 11 Distances minimales à respecter entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable.....	- 70 -
Tableau 12 Le réseau routier assujetti aux dispositions relatives au réseau routier supérieur	- 75 -
-	-
Tableau 13 Délai d'extinction d'un droit acquis.....	- 77 -

Liste des Annexes

Plan de zonage

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule *Règlement de zonage* et porte le numéro 217-17.

1.3. Abrogation des règlements antérieurs

Le *Règlement de zonage* numéro 108 de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables ainsi que tous ses amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit.

De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

De même, ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus, les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.4. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables.

1.5. Invalidité partielle

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.6. Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.7. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de ne soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.8. Interprétation du texte

À l'intérieur du présent règlement :

- a) Les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- d) Avec l'emploi du mot «doit» ou «sera» l'obligation est absolue, le mot «peut» conserve un sens facultatif sauf pour l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- e) Le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique;
- f) Le mot «Municipalité» désigne la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables;
- g) Le mot «Conseil» désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables;
- h) Le mot «inspecteur» désigne l'inspecteur en bâtiment;
- i) Le genre masculin comprend les 2 sexes à moins que le contexte n'indique le sens contraire;
- j) Toute disposition faisant référence à un ministère ou organisme est réputée faire référence à ce ministère ou organisme ou à son équivalent;
- k) Toute disposition faisant référence à une loi ou un règlement est réputée faire référence à cette loi ou ce règlement et à ses amendements.

1.9. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.10. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

1.11. Dimensions, mesures et superficies

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

1.12. Symboles

Les symboles employés à cet effet ont la signification qui leur est donnée ci-après :

cm:	Mesure de longueur en centimètres
cm ² :	Mesure de surface en centimètres carrés
cm ³ :	Mesure de volume en centimètres cubes
C:	Température en degrés Celsius
dB:	Mesure de puissance sonore en décibels
g:	Mesure de masse (poids en grammes)
ha:	Mesure de superficie en hectares (1 ha = 10 000 m ²)
kg:	Mesure de masse (poids en kilogrammes)
km:	Mesure de longueur en kilomètres
km/h:	Mesure de vitesse en kilomètre à l'heure
lm:	Mesure d'intensité lumineuse en lumen
mm:	Mesure de longueur en millimètres
m:	Mesure de longueur en mètres
m ² :	Mesure de surface en mètres carrés
m ³ :	Mesure de volume en mètres cubes
t:	Mesure de masse (poids en tonne, 1 t = 1 000 kg)
w:	Mesure de puissance électrique en watts.

1.13. Terminologie

Dans ce règlement, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Abattage d'arbres :

La coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Abri d'auto :

Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes d'un côté et rattachée à un bâtiment principal, un cabanon (ou remise) ou un garage de l'autre côté, destinée au stationnement de véhicules automobiles. Les côtés arrière et latéral peuvent être fermés, mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert sinon il est considéré comme un garage privé.

Abri forestier (abri sommaire) :

Bâtiment sommaire de faible valeur au rôle d'évaluation municipale, construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante ni d'électricité, doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m², ne doit pas être supporté sur une fondation de béton et ne pas être attenant à un autre bâtiment.

Activité récréative extensive :

Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentier, camping sauvage, etc.).

Activité récréative intensive :

Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents.

Agrandissement :

Opération consistant à augmenter la superficie au sol d'un bâtiment ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Agronome :

Un membre en règle de l'*Ordre des agronomes du Québec*.

Aire d'agrément :

Espace utilisé comme usage accessoire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire d'alimentation extérieure :

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement ou de déchargement :

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules à proximité d'un bâtiment principal afin de faciliter le chargement et le déchargement de marchandises.

Aire constructible :

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul (voir Figure 11).

Aire de coupe :

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d'empilement :

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Aire libre :

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Aire de stationnement :

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation (voir Figure 1).

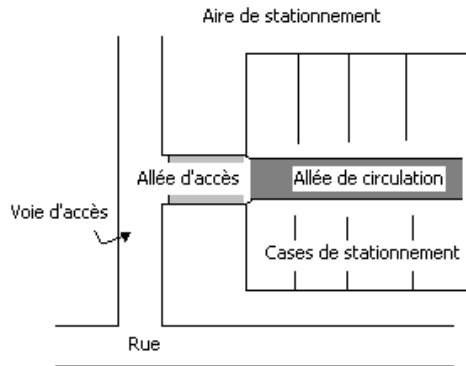
Allée d'accès :

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir Figure 1).

Allée de circulation :

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir Figure 1).

Figure 1 Aire de stationnement, allées et voies d'accès

**Arbre :**

Une plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de 10 centimètres mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Arbre malade :

Arbre dont plus de 50 % de la cime est défoliée et desséchée en saison de croissance.

Artisanal :

Production non industrielle fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l'entreprise et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries, à caractère familial le plus souvent.

Balcon :

Plate-forme avec ou sans garde-corps, disposée en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment et communiquant seulement par l'intérieur du bâtiment.

Bassin artificiel privé (jardin d'eau) :

Étendue d'eau d'origine anthropique située à l'extérieur et ne desservant qu'un seul terrain, à l'exception d'une piscine et d'un spa.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment accessoire ou complémentaire :

Bâtiment annexé ou détaché du bâtiment principal, situé sur le même lot que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment d'élevage agricole (pour l'application des dispositions sur les éoliennes) :

Bâtiment où sont élevés ou gardés des animaux en vue d'une production. Il peut s'agir d'une porcherie, d'une étable, d'une écurie, d'une bergerie, d'un poulailler ou tout autre bâtiment de même catégorie.

Bâtiment principal :

Bâtiment où est exercé l'usage principal d'un lot.

Bâtiment temporaire :

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Boisé :

Espace de terrain couvert d'arbres d'essence commerciale d'une hauteur moyenne de 7 mètres et plus.

Boisé voisin :

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de 20 mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Cabane à sucre commerciale :

Usage commercial de nature saisonnière, axée sur la fabrication, la vente et la consommation des produits obtenus par la transformation de la sève d'érable (sirop, tire, sucre, etc.) et impliquant, occasionnellement ou régulièrement, le service de repas ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés, incluant l'utilisation hors saison du bâtiment comme salle de réception (mais non comme restaurant).

Cabane à sucre sans activité commerciale :

Usage de nature saisonnière uniquement axé sur la fabrication des produits obtenus par la transformation de la sève d'érable et qui n'implique aucun service de restauration, d'activité commerciale, et ce, en tout temps.

Cabanon ou remise :

Bâtiment accessoire utilisé pour le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rétribution, des sites pouvant accueillir des véhicules de camping et des tentes.

Capteur solaire :

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

Capteur solaire de type serpentín :

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil.

Carré de tente :

Installation munie d'un plancher et de demi-murs fixes.

Carrière :

Tout endroit à ciel ouvert où il est extrait des substances minérales consolidées.

Case de stationnement :

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir Figure 1).

Centre de cure de santé et de repos :

Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et, sans être exhaustif, des services thérapeutiques tels que la phytothérapie, massothérapie, ou autres types de thérapies visant a priori l'amélioration de la santé physique.

Centre de vacances :

Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

Chablis :

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chemin d'accès :

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

Chemin forestier :

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chenil :

Aux fins de l'application de la réglementation d'urbanisme, est considéré comme étant un chenil, tout établissement où l'on pratique l'élevage, le dressage, la garde à des fins sportives, le commerce et/ou le gardiennage de plus de 2 chiens, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) :

Rapport entre la superficie occupée au sol par tout bâtiment à l'exception des bâtiments sous-terrains, et de l'aire totale du terrain. On le nomme également « indice d'occupation du sol ».

Commerce de détail :

Établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur aux fins de vente de biens et de services.

Commerce de gros :

Établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels et commerciaux.

Commerce érotique :

Établissement qui offre des spectacles dans lesquels une personne dénude ses parties génitales ou ses fesses ou, dans le cas d'une femme, ses seins ou établissement qui permet que les services et les produits qu'il offre soient fournis par une personne dont les parties génitales ou les fesses ou, dans le cas d'une femme, les seins, sont dénudés.

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables.

Construction :

Assemblage de matériaux déposés, reliés ou fixés, directement ou non, au sol ou à tout objet relié au sol.

Construction accessoire :

Construction localisée sur le même lot que le bâtiment principal, attenante ou isolée de celui-ci, et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction hors toit :

Construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'habitation, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée. À titre d'exemple, une cage d'ascenseur, un abri pour le système de climatisation de l'air, une cheminée, etc.

Construction temporaire :

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une durée de temps limité par règlement.

Conteneur :

Grande caisse métallique destinée au transport de marchandises.

Corridor riverain :

Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à 75 % et plus à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.

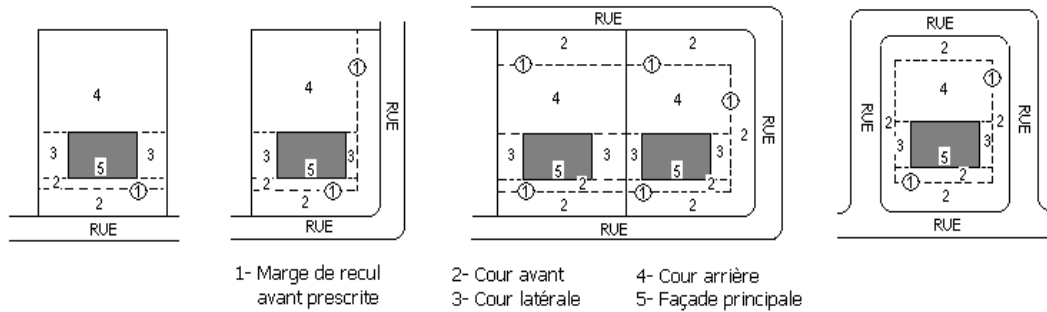
Cour :

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière :

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite aux croquis 3 à 5 reproduits ci-après.

Figure 2 *Marge de recul, cours et façade*



Cour avant :

Espace de terrain s'étendant sur toute la largeur d'un terrain compris entre la ligne avant du terrain et une ligne parallèle à cette ligne avant et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à la Figure 2.

Cour latérale :

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à la Figure 2.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Les fossés sont exclus de la notion de cours d'eau.

CPTAQ :

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Déboisement :

L'abattage dans un peuplement forestier de plus de 40 % des tiges marchandes, par période de 10 ans.

Déjection animale :

L'urine et les matières fécales des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et les purins qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par ces matières qui leur sont ajoutées.

Dérogação mineure :

Disposition d'exception aux normes prescrites aux règlements de zonage, de lotissement et de construction, autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol. Celles-ci permettent, à certaines conditions, un écart minimal aux normes applicables dans des cas particuliers.

Dépotoir :

Voir lieu d'enfouissement sanitaire (L.E.S.)

Distances séparatrices (calcul des) :

Distance entre d'une part l'unité d'élevage et d'autre part, l'immeuble ou l'usage non agricole avoisinant. Celle-ci doit être déterminée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions ou des éléments considérés à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres éléments de même nature.

Écran-tampon :

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Emprise de rue :

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité ou de particuliers et affecté à une voie de circulation et au passage des divers réseaux d'utilité publique.

Enseigne :

Tout écriteau, pancarte, écrite (comprenant lettre, mot et chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole, ou fanion); ou tout autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires suivantes :

- constitue une partie d'une construction ou y est rattaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention.

Enseigne commerciale :

Tout écrit, pancarte, représentation picturale, dessin, destiné à des fins de publicité, localisée sur les lieux mêmes de l'entreprise, du commerce ou du produit auquel il réfère.

Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne mobile :

Enseigne temporaire disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame :

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il est exercé, à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et annonçant des organismes publics ou des organismes à but non lucratif.

Enrochement :

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin d'interrompre les phénomènes d'érosion.

Entreposage :

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés et rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de service.

Éolienne :

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle ou du rotor.

Épandage :

Apport au sol de matières fertilisantes par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore, par brassage avec les couches superficielles du sol.

Érablière :

Peuplement forestier composé d'au moins 50 % d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie minimale de 2 hectares.

Étage :

Espace compris à l'intérieur d'un bâtiment entre un plancher et un plafond. Un sous-sol, un entre toit, un grenier ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage. Le premier étage est aussi désigné « rez-de-chaussée ».

Étang artificiel :

Dépression ou bassin créé par une excavation du sol, alimenté en eau par une ou plusieurs sources souterraines, par le captage des eaux de ruissellement, par un fossé ou un puits; qui sert à un usage personnel ou privé, qui est considéré comme un usage accessoire, ayant moins de 1 hectare de superficie et dont aucun exutoire ne permet le rejet des eaux directement dans un cours d'eau.

Exploitation agricole :

Une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente.

Façade principale :

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à la rue.

Fondations :

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

Fossé :

Petite dépression longitudinale creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemins privés ou publics, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul

terrain. Est reconnue comme un fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Galerie :

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

Garage privé :

Bâtiment accessoire attenant ou isolé du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules de promenade utilisés par les habitants du bâtiment principal.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte :

Comprends les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Habitation (pour l'application des dispositions sur les éoliennes) :

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, les gîtes touristiques, mais excluant les camps de chasse.

Habitation bifamiliale isolée :

Habitation comprenant deux logements superposés.

Habitation bifamiliale jumelée :

Habitation comprenant deux logements superposés, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale isolée :

Habitation comprenant un seul logement.

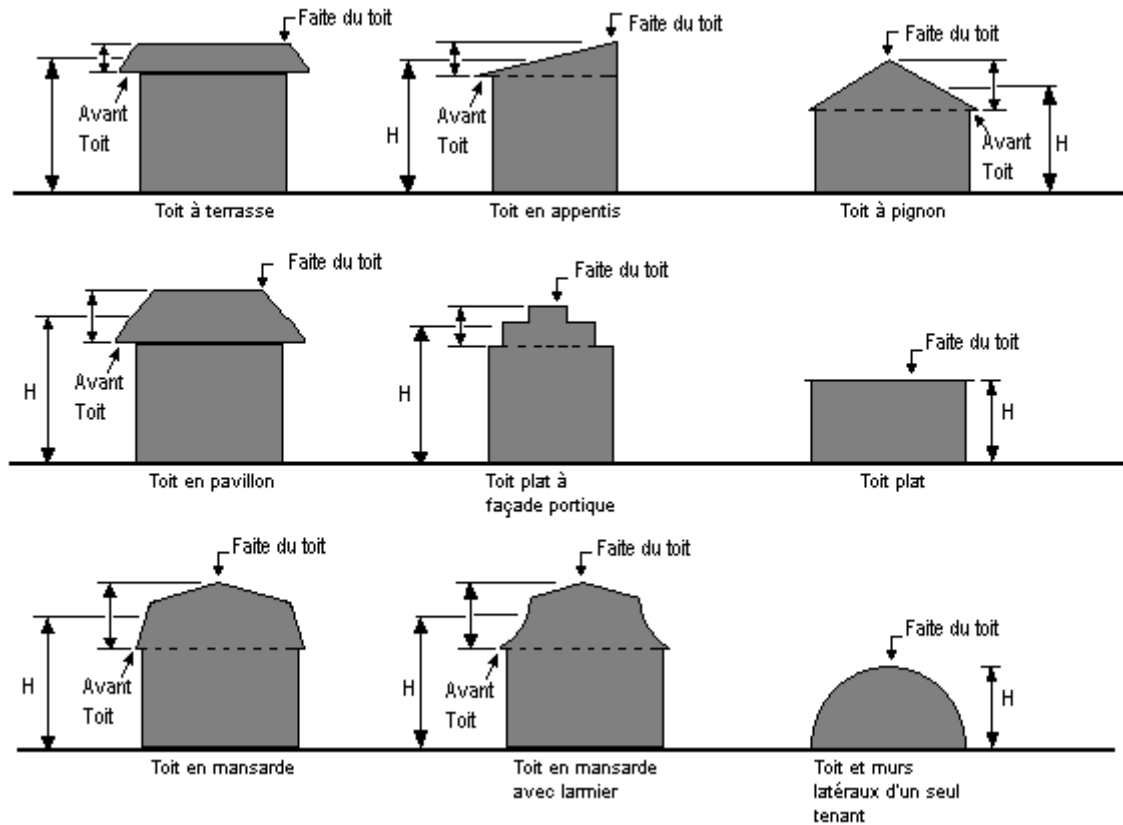
Habitation unifamiliale jumelée :

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Haie infranchissable :

Haie mature dont la densité du couvert végétal est telle qu'il est impossible de la traverser.

Figure 3 Types de toit



Hauteur d'un bâtiment :

Distance entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat (voir Figure 3), soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tampon, à mansarde ou en croupe.

Hauteur d'une enseigne :

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la base de celle-ci et le point le plus élevé de l'enseigne.

Hauteur d'une éolienne :

Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

Îlot :

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Îlot déstructuré :

Petit hameau de développement caractérisé par une concentration d'usages non agricoles en zone agricole permanente et ce tel qu'identifié et délimité sur le plan des grandes affectations du sol du plan d'urbanisme en vigueur ainsi qu'au plan de zonage du présent règlement.

Immeuble protégé (pour l'application des dispositions sur la cohabitation des usages) :

- a) Les bâtiments des centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
- b) La partie du terrain d'un parc municipal ou régional utilisée à des fins récréatives ou aménagée à titre d'espace vert, à l'exception d'un parc linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- c) Les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- d) La partie du terrain d'un établissement de camping utilisé pour les fins des activités de camping;
- e) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) Un théâtre d'été;
- g) Le chalet d'un centre de ski;
- h) Le chalet d'un club de golf y compris les aires aménagées pour la pratique du golf;
- i) Les bâtiments constituant des établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- j) un gîte touristique à l'exception de celui appartenant au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage;
- k) un bâtiment servant à faire la dégustation de produits alimentaires lorsque celui-ci est situé sur le lieu où l'aliment de base est produit et lorsqu'il n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause à l'exception d'une cabane à sucre qui elle, n'est pas considérée comme un immeuble protégé;
- l) les limites d'un terrain d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenant un permis d'exploitation annuel;
- m) un bâtiment à l'intérieur duquel est pratiquée une table champêtre ou toute autre activité similaire lorsqu'il n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage.

Immeubles protégés (pour l'application des dispositions sur les éoliennes) :

- a) les centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
- b) les parcs municipaux ou régionaux. Les parcs linéaires sont exclus de cette catégorie;
- c) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- d) les établissements de camping;
- e) les terrains d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- g) un temple religieux;
- h) un théâtre d'été;

- i) les établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* à l'exception des gîtes touristiques;
- j) les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenant un permis d'exploitation annuel;

Immunsation :

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Infrastructure d'utilité publique :

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- À la communication;
- À l'assainissement des eaux;
- À l'alimentation en eau;
- À la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- À la sécurité publique ainsi que de tout bâtiment à aires ouvertes utilisées à des fins récréatives.

Ingénieur :

Ingénieur, membre en règle de l'*Ordre des ingénieurs du Québec*.

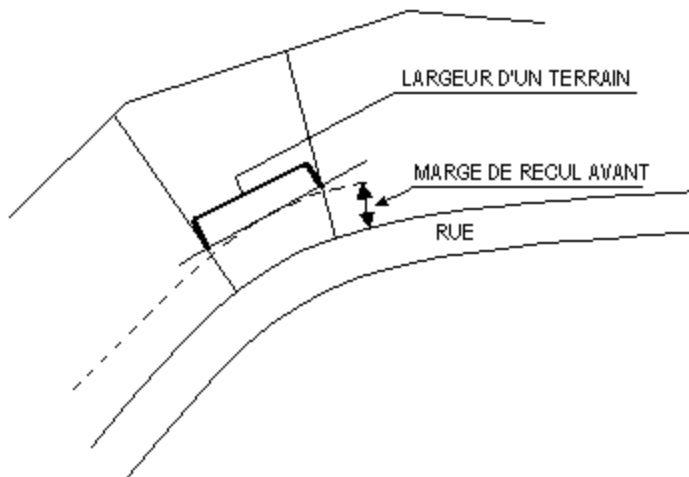
Ingénieur forestier :

Professionnel forestier, membre en règle de l'*Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

Figure 4 Largeur d'un terrain



Lac :

Étendue d'eau douce qui n'est pas un étang artificiel.

Largeur (d'un terrain) :

Distance généralement comprise entre les lignes latérales d'un lot.

Lieu d'enfouissement sanitaire (L.E.S.) :

Équipement régional ou inter municipal où sont recueillis des objets de rebut, des déchets, des ordures ménagères ou des matières résiduelles provenant d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou autres. Synonyme de dépotoir et site de dépôts en tranchées.

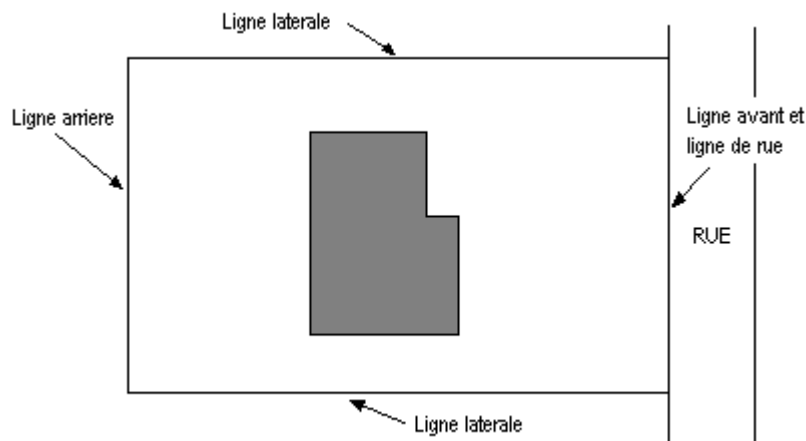
Lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage :

Lot où se fait l'entreposage de véhicules hors d'usage à des fins de vente ou non de pièces ou de véhicules complets.

Ligne arrière d'un terrain :

Ligne située au fond du lot et opposée à la ligne avant (voir Figure 5).

Figure 5 Lignes d'un terrain



Ligne avant :

Ligne située en front de lot séparant celui-ci de l'emprise d'un chemin public ou privé.

Ligne de rue :

Ligne séparatrice d'un lot et de l'emprise d'une rue coïncidant avec la ligne avant dudit lot.

Lignes d'un terrain :

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de lot comprenant les lignes avant, latérales et arrière.

Ligne latérale d'un terrain :

Ligne séparant un lot d'un autre lot adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain (voir Figure 5).

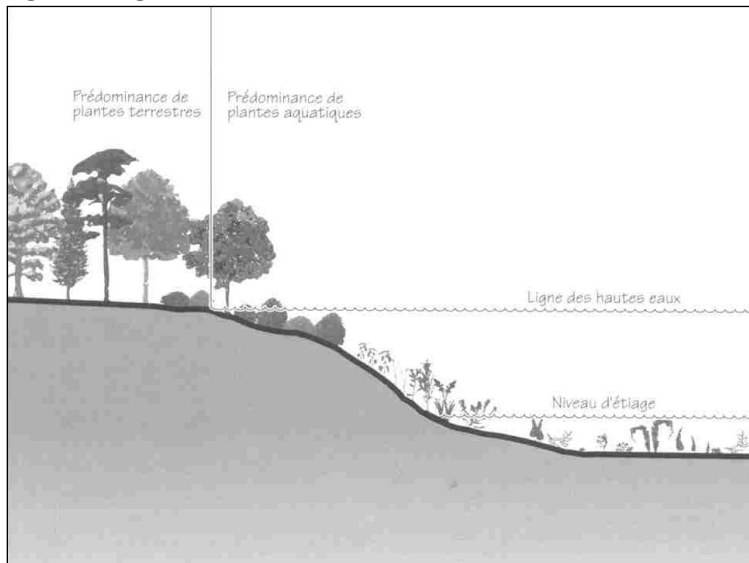
Ligne des hautes eaux (Figure 6) :

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne est déterminée selon les cas suivants :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes des plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

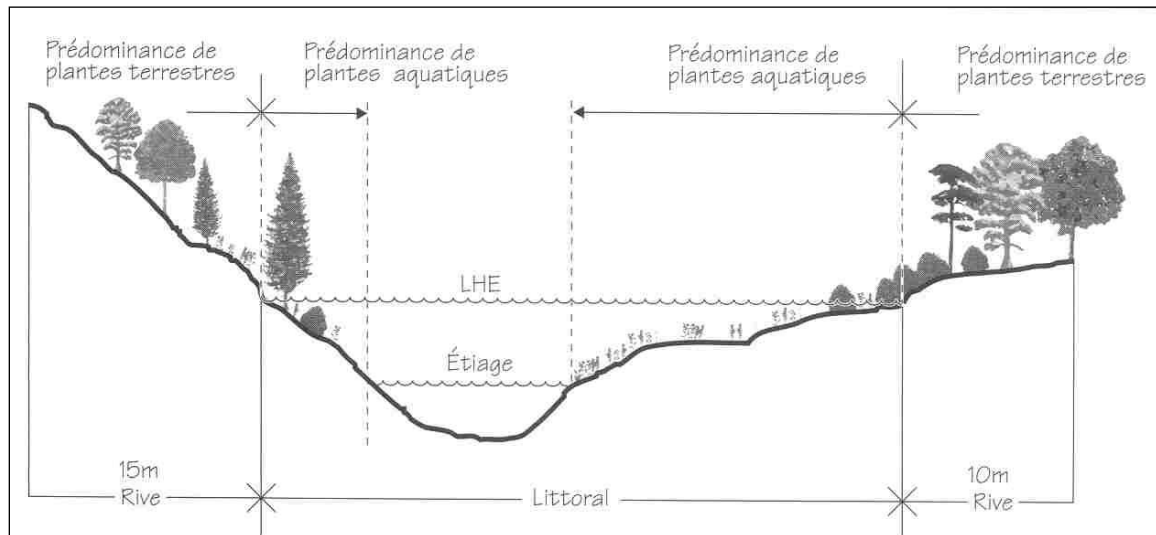
Figure 6 Ligne des hautes eaux



Littoral (Figure 7) :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Figure 7 Littoral



Logement :

Unité d'habitation employée et destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, avec commodités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain.

Lot :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil* et à la *Loi sur le cadastre*.

Lots contigus (pour les dispositions relatives au contrôle du déboisement) :

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

Lot desservi :

Lot desservi par un réseau public ou privé d'aqueduc et d'égout sanitaire conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Lot non desservi :

Lot qui n'est desservi par aucun réseau d'aqueduc et d'égout.

Lot partiellement desservi :

Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc privé ou public soit par un réseau d'égout public conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Lotissement :

Morcellement ou regroupement d'un ou de plusieurs terrains par opération cadastrale.

LPTAA :

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

Maison d'habitation (pour l'application des dispositions sur la cohabitation des usages) :

Une maison d'habitation en zone agricole permanente, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile ou maison unimodulaire :

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, conçue pour être habitée à l'année, transportable vers une destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure. Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte.

Marge de recul :

Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et déterminant la limite au-delà de laquelle les parties les plus avancées d'un bâtiment principal ne peuvent empiéter, sous réserve des normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours du présent règlement (voir Figure 11).

Marge de recul arrière :

Profondeur minimale de la cour arrière (voir Figure 11).

Marge de recul avant :

Profondeur minimale de la cour avant (voir Figure 11).

Marge de recul latérale :

Profondeur minimale de la cour latérale (voir Figure 11).

Modification d'une construction :

Changement formel, mais mineur et non substantiel que l'on apporte à une construction ou un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée), mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (exemple : changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, etc.).

Mur de soutènement :

Toute construction non enfouie faisant un angle de 45 degrés ou plus avec l'horizontale et qui retient ou s'appuie contre un amoncellement de terre afin de créer ou de maintenir une dénivellation entre deux niveaux du terrain adjacent.

Mur mitoyen :

Mur continu, sans ouverture de la fondation jusqu'au toit, et séparant deux bâtiments contigus.

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une correction ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou au *Code civil du Québec*.

Ouvrage :

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Panneau photovoltaïque :

Système de câblage électrique de plusieurs cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

Panneau-réclame :

Voir « enseigne publicitaire ».

Parc :

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos et à la récréation.

Patio :

Plate-forme localisée dans une cour ou encore adjacente au bâtiment principal et déposée au sol ou reposant sur pilotis et servant d'aire d'agrément.

Pente (pour les dispositions relative au contrôle du déboisement) :

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de 50 mètres calculée horizontalement.

Périmètre d'urbanisation :

Limite de l'aire des activités urbaines dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement.

Perron :

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

Petit élevage :

Aux fins du présent règlement, est considéré comme étant un petit élevage, tout établissement où l'on abrite ou loge plus de quatre animaux de type domestique d'une même espèce pour en faire l'élevage à des fins commerciales. Cette catégorie inclut notamment les chatteries et les pigeonniers.

Peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Peuplement forestier rendu à maturité :

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Piscine :

Bassin artificiel extérieur, creusé ou hors terre, permanent ou temporaire dont la profondeur d'eau est de plus de 60 centimètres, destinés à la baignade et qui constitue une construction accessoire à un bâtiment principal, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Plaine inondable :

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à des secteurs de vulnérabilité aux inondations et l'assujettissement d'un immeuble aux dispositions d'implantation en plaine inondable doit être déterminé à partir de cotes de crues telles que spécifiées au *Plan de zonage* (les limites de crues sont à titre indicatif seulement, seules les cotes de crue ont une valeur légale).

La plaine inondable comprend deux zones lorsque spécifiées par des cotes de crue :

- a) la zone de grand courant : Elle correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 0-20 ans;
- b) la zone de faible courant : Elle correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence 20-100 ans.

Plan agronomique :

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

Plantation :

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

Prescription sylvicole :

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Profondeur (d'un terrain) :

Distance entre le milieu de la ligne avant et le milieu de la ligne arrière d'un lot.

Propriété foncière :

Lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Refuge pour animaux :

Abri qu'un organisme offre aux animaux domestiques abandonnés afin de les soigner et de leur trouver une nouvelle famille.

Régénération adéquate :

On entend, pour une régénération à dominance résineuse, un minimum de 1 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales et pour une régénération à dominance feuillue, un minimum

273-24
24-04-2024

de 1 200 tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de 2 mètres.

Réseau d'aqueduc :

Réseau de distribution en eau potable, public ou privé, desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant.

Réseau d'égout :

Système public destiné à la cueillette des eaux usées et des eaux ménagères desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant.

Réseau routier supérieur :

Le réseau routier supérieur correspond sur le territoire municipal à la route 276 (route des Fermes), ainsi qu'à la portion du rang des Érables, situé entre la route 276 (accès au pont) et la limite municipale de la Ville de Beauceville.

Résidence :

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un logement, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Résidence de tourisme :

Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Résidence secondaire (chalet) :

Habitation comprenant un logement et occupée sur une base temporaire et qui ne constitue pas le domicile permanent des occupants.

Rez-de-chaussée :

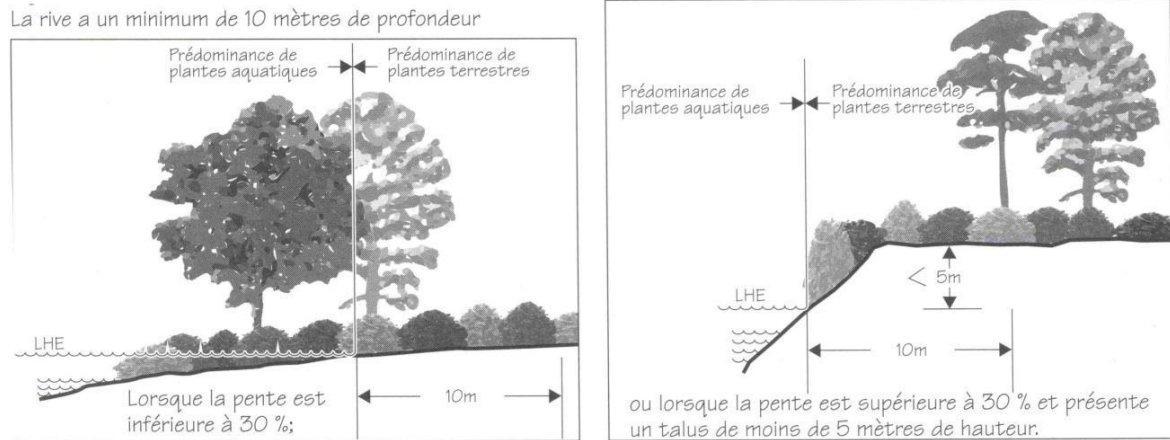
Plancher situé au-dessus du sous-sol ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de sous-sol.

Rive (Figure 8 et 9)

Bande de terre en bordure des lacs et des cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de 10 mètres :
- lorsque la pente est inférieure à 30% ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur

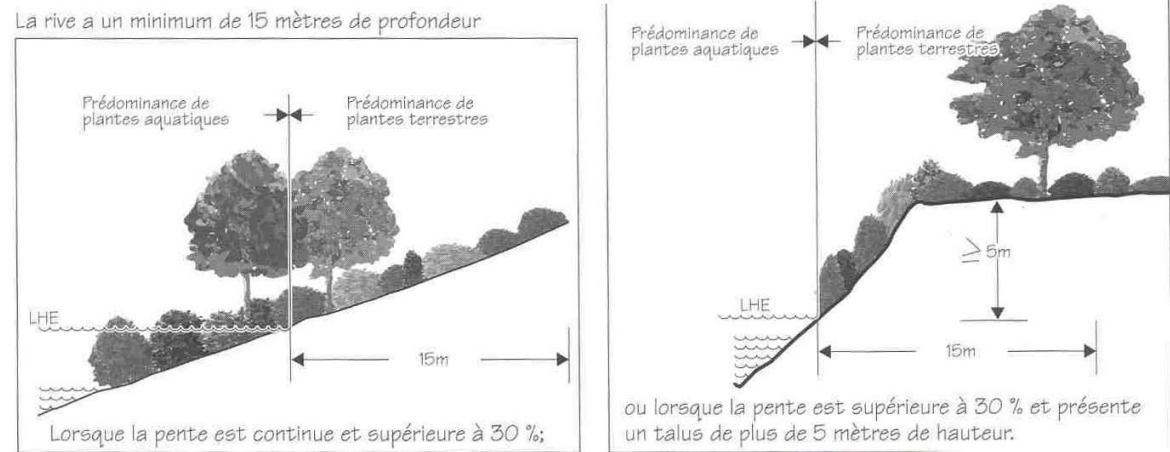
Figure 8 La rive à un minimum de 10 mètres de profondeur



c) la rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 9 La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur



Roulotte :

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), conçu et utilisé comme logement saisonnier ou temporaire où des personnes peuvent y demeurer, manger et dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur.

Rue privée ou chemin privé :

Lot qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique ou chemin public :

Lot appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et servant à la circulation des véhicules automobiles.

Sablère (gravière) :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Sentier de débardage :

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

Sentier de motoneige :

Sentier dédié à la pratique de la motoneige faisant partie d'un réseau provincial ou local.

Sentier de motoquad :

Sentier dédié à la pratique de motoquad faisant partie d'un réseau provincial ou local.

Socle :

Base fixée au sol et sur laquelle peut être installée entre autres une enseigne ou une antenne.

Sous-sol :

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la superficie totale des murs des fondations sont à l'intérieur du sol ou rehaussés.

Spa :

Bassin artificiel contenant de l'eau filtrée, traitée et recyclée et qui est équipée de buses propulsant de l'eau et de l'air, afin de créer des remous.

Superficie d'un bâtiment :

Aire occupée (au sol) par un bâtiment sur un terrain, excluant les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs tels que portique, perron, balcon, galerie, véranda, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toit, abri d'auto, marquise, auvent et corniche.

Superficie totale de plancher :

Somme des superficies des planchers de chaque étage d'un bâtiment, mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement.

Table champêtre :

Activité visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme. L'usage principal demeure l'exploitation agricole.

Talus :

Pente, naturelle ou artificielle, faite de terre, de pierre ou autres matériaux de plus de 45 degrés et d'une hauteur minimale de cinq mètres.

Tenant (d'un seul) (pour les dispositions relatives au contrôle du déboisement) :

Les aires de coupe sur une même propriété foncière et séparée par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

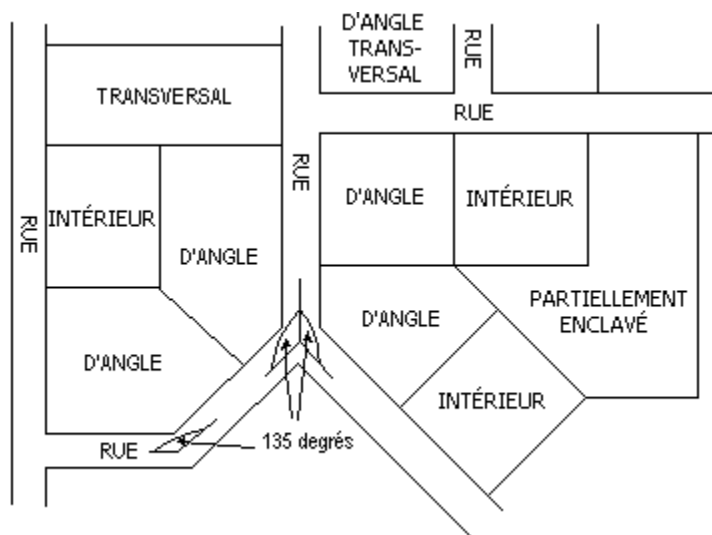
Terrain :

Voir propriété foncière.

Terrain d'angle :

Lot borné par une rue sur au moins deux côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135 degrés (voir **Figure 10**).

Figure 10 Types de terrains



Terrain d'angle transversal :

Lot d'angle borné par trois rues. (voir **Figure 10**).

Terrain enclavé :

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot et n'ayant aucun contact avec la ligne de rue.

Terrain intérieur :

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir **Figure 10**).

Terrain partiellement enclavé :

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot et ayant un contact limité avec la ligne de rue (voir **Figure 10**).

Terrain transversal :

Lot autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir **Figure 10**).

Terrasse :

Aire d'agrément où sont disposés des tables et des sièges et complémentaire à un bar, un café ou un restaurant.

Tige marchande :

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Essences commerciales résineuses

Épinette blanche	Picea glauca (Moench) Voss	Pin blanc	Pinus strobus L.
Épinette noire	Picea mariana (Mill.) BSP.	Pin gris	Pinus banksiana Lamb.
Épinette rouge	Picea rubens Sarg.	Pin rouge	Pinus resinosa Ait.
Épinette de Norvège	Picea abies (L.) Karst.	Pin sylvestre	Pinus sylvestris L.
Mélèze européen	Larix decidua. Mill.	Pruche de l'Est	Tsuga canadensis (L.) Carr.
Mélèze japonais	Larix kaempferi (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	Abies balsamea (L.) Mill.
Mélèze laricin	Larix laricina (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	Thuja occidentalis L.
Mélèze hybride	Larix xmarschlii Coaz		

Essences commerciales feuillues

Bouleau blanc (à papier)	Betula papyrifera Marsh.	Frêne noir	Fraxinus nigra Marsh.
Bouleau gris	Betula populifolia Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	Fraxinus pennsylvanica Marsh.
Bouleau jaune	Betula alleghaniensis Britton	Hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia Ehrh.
Caryer cordiforme	Carya cordiformis (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	Juglans cinerea L.
Caryer ovale (à fruits doux)	Carya ovata (Mill.) K. Koch	Noyer noir	Juglans nigra L.
Cerisier tardif	Prunus serotina Ehrh.	Orme d'Amérique	Ulmus americana L.
Chêne à gros fruits	Quercus Macrocarpa Michx.	Orme de Thomas	Ulmus thomasi Sarg.
Chêne bicolore	Quercus bicolor Willd.	Orme rouge	Ulmus rubra Mühl.
Chêne blanc	Quercus alba L.	Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
Chêne rouge	Quercus rubra L.	Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata Michx.
Érable argenté	Acer saccharinum L.	Peuplier baumier	Populus balsamifera L.
Érable à sucre	Acer saccharum Marsh.	Peuplier deltoïde	Populus deltoïdes Marsh.
Érable noir	Acer nigrum Michx.	Peuplier hybride	Populus × sp
Érable rouge	Acer rubrum L.	Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	Fraxinus americana L.	Tilleul d'Amérique	Tilia americana L.

Unité animale :

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Unité foncière (application article 59; LPTAA) :

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante (application article 59; LPTAA) :

Unité foncière publiée au Registre foncier du Québec sur laquelle n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri forestier, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage :

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage accessoire :

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Usage multiple ou mixte :

Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

Usage principal :

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Usage temporaire :

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Véhicule désaffecté :

Tout véhicule ou partie de véhicule tel que wagon de voie ferrée, tramway, autobus, avion, bateau, conteneur de transport ou tout autre véhicule désaffecté de même nature.

Véhicule hors d'usage :

Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur. Comprend aussi tout véhicule tel que : auto, camion, tout-terrain, motocyclette, remorque, roulotte, motoneige ou bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, mais de façon non limitative : le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

Véhicule motorisé :

Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

Vent dominant d'été :

Vent soufflant de l'ouest. L'orientation du vent est établie lorsque le vent souffle à plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.

273-24
24-04-2024

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole permanente :

Partie du territoire de la Municipalité, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

Zone d'inondation :

Équivalent de « plaine inondable » (Voir la définition de « Plaine inondable »).

2. DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

2.1. Unités de votation

Aux fins de votation à l'égard du *Règlement de zonage*, chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation.

2.2. Répartition du territoire municipal en zones

Afin de pouvoir réglementer les usages et autres objets du présent règlement sur tout le territoire municipal, la Municipalité est divisée en zones, lesquelles comportent un usage dominant désigné par une lettre. Ces zones sont délimitées au *Plan de zonage*, qui se trouve en annexe et fait partie intégrante de ce règlement pour prévaloir comme s'il était ici au long reproduit.

Pour des fins d'identification et de référence, l'utilisation dominante d'une zone est désignée dans ce règlement et sur le *Plan de zonage* par les lettres suivantes :

A : Agricole
F : Forestière
R : Récréative

Le *Plan de zonage* comprend également des îlots déstructurés, identifiées par les lettres « Id ».

L'emploi d'une utilisation dominante pour qualifier une zone n'indique pas nécessairement que seuls les groupes d'usages apparentés sont permis dans cette zone.

2.3. Règles relatives aux limites de zones du plan de zonage

Lorsqu'il existe quelques incertitudes quant aux limites des zones figurant au *Plan de zonage*, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une rue, une ruelle, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de la zone suit le milieu de telle rue, ruelle, voie ferrée ou tel cours d'eau;

- b) Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots ou d'emplacements sur un plan de subdivision enregistré, la limite de ladite zone est censée suivre lesdites lignes séparatrices;
- c) Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite rue, la limite est censée être parallèle à la ligne de la rue et à la distance indiquée par l'échelle du plan de zonage;
- d) Les rues, ruelles, voies ferrées, lignes électriques de haute tension ou cours d'eau apparaissent au plan de zonage, à moins d'indications contraires, sont comprises dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

3. DISPOSITIONS NORMATIVES D'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

3.1. Dispositions générales sur les bâtiments et usages principaux et accessoires

3.1.1. Usage principal

L'usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe habitation, l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans le cas d'autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement regroupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prises isolément.

3.1.2. Usage(s) accessoire(s)

Les usages accessoires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. À moins de dispositions contraires, les usages accessoires sont toujours situés sur le même emplacement que l'usage principal.

Dans le cas des usages accessoires à l'habitation, à moins d'indication contraire dans ce règlement, ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal. Aucun bâtiment accessoire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux et qu'il est spécifiquement autorisé dans la zone visée.

Certains usages accessoires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que certaines dispositions relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.

3.1.3. Commerce intégré à l'habitation

On entend par commerce intégré à l'habitation, toute activité commerciale, professionnelle, de services, artisanale ou de transformation pratiquée sur une base lucrative comme usage secondaire à un usage principal résidentiel incluant les résidences rattachées à une ferme.

Tout commerce intégré à l'habitation doit respecter les critères suivants :

- Le bâtiment où est tenu le commerce ou le service doit être une habitation unifamiliale isolée;
- L'activité s'effectue entièrement dans un espace de l'habitation réservé à cette fin;
- La ou les personnes qui exercent l'activité commerciale ou de service habitent la résidence;
- Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis;
- Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- Il ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- L'identification extérieure de l'activité doit être faite sur une plaque d'au plus 0,5 m² de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est éloigné d'une rue publique ou privée, une enseigne de 0,75 m² maximum avec support est autorisée en bordure d'un tel chemin;
- Aucun stationnement associé au besoin de l'activité n'est autorisé dans la rue;
- À l'exception d'un gîte, l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
- L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence.

3.1.4. Logement multigénérationnel

Lorsque l'aménagement d'un logement multigénérationnel est autorisé en vertu du présent règlement, les normes suivantes doivent être respectées :

- Le logement multigénérationnel partage la même adresse civique que le logement principal;
- Il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;
- Il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

3.2. Les bâtiments et usages principaux

3.2.1. Les bâtiments et les usages permis en zone Agricole (A)

Les bâtiments et les usages autorisés à l'intérieur des zones Agricoles (A) sont les suivants :

- a) Habitation;

- 1° Les habitations unifamiliales isolées;
- 2° Les commerces et les services spécialisés et professionnels suivants intégrés à l'habitation et respectant les dispositions du présent règlement :

- Fleuriste;
- Salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
- Service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;
- Bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurances, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
- Bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);
- Gîte d'au plus 5 chambres, pour un maximum de 15 personnes;
- Garderie en milieu familial;
- Atelier d'artisan ou d'artiste;
- Agent de voyage;
- Confection et réparation de vêtements à petite échelle;
- Service de soins et toilettage pour petits animaux;
- Fabrication alimentaire maison.

b) Commercial et de service :

- 1° Les commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et rattachés à une entreprise agricole ou forestière.

La vente au détail est autorisée. Toutefois, les produits doivent être issus principalement de l'entreprise agricole ou forestière.

Les bâtiments et usages suivants sont réputés complémentaires :

- Cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière (saisonnier ou permanent);
- Gîte touristique d'un maximum de 5 chambres et 15 personnes opéré sur le site même de l'entreprise agricole ou forestière et complémentaire à celle-ci;
- Ferme d'accueil ou ferme pédagogique;
- Table champêtre;
- Kiosque de vente au détail de produits issus de l'entreprise agricole ou forestière;
- Activité d'auto cueillette;
- Serre;
- Centres équestres, pensions pour chevaux, pêche en étang et chasse en enclos pourvu qu'aucun service de restauration ou d'hôtellerie autre qu'un gîte ne soit prévu;
- Bureau de vétérinaire.

c) Industriel :

- 1° Les industries de transformation de produits agricoles ou forestiers suivants (y compris les industries artisanales) complémentaires à une entreprise agricole ou forestière :

- abattoir;
- meunerie;
- fromagerie et autres industries de transformation des produits issus de l'agriculture;
- scierie et autre industrie de transformation du bois.

d) Public :

- 1° Les infrastructures d'utilité publique;
- 2° Les équipements et infrastructures municipaux dont les sites de disposition et de traitement des boues de fosses septiques et les lieux d'enfouissement sanitaire pourvu qu'ils répondent aux critères suivants :
 - l'absence de lieux d'implantation potentiels hors de l'affectation;
 - le respect de la réglementation prescrite au à la réglementation d'urbanisme locale et des lois et règlements applicables.

e) Ressource :

- 1° Les exploitations agricoles et forestières;
- 2° Les abris forestiers aux conditions énoncées au présent règlement.

f) Récréatif :

- 1° Les activités récréatives extensives, c'est-à-dire sans équipement, fondation ou infrastructure d'ampleur.

À titre indicatif et de façon non limitative, les usages suivants sont permis :

- sentier pédestre;
- piste de ski de fond;
- piste cyclable;
- sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain.

3.2.2. Les bâtiments et les usages permis en zone Forestière (F)

Seront interdites toutes les activités commerciales ou de service, de même que toutes les activités industrielles à l'intérieur des zones forestières (F).

Les bâtiments et les usages autorisés à l'intérieur des zones Forestières (F) sont les suivants :

a) Habitation :

- 1° Les habitations unifamiliales isolées saisonnières (chalets).

b) Ressource :

- 1° Les exploitations agricoles et forestières;
- 2° Les abris forestiers aux conditions énoncées au présent règlement.
- 3° Les sites d'extraction (carrières ou sablières) sur des terres concédées par l'État avant le 1er janvier 1966 (Loi sur les mines, art. 5);

c) Récréatif :

- 1° Les activités récréatives suivantes :
 - sentier pédestre;
 - piste de ski de fond;
 - piste cyclable;
 - sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain.

d) Public :

- 1° Les infrastructures d'utilité publique

- 2° Les équipements et infrastructures municipaux dont les sites de disposition et de traitement des boues de fosses septiques et les lieux d'enfouissement sanitaire.

3.2.3. Les bâtiments et les usages permis en zone Récréative (R)

Les bâtiments et usages permis en zone Récréative (R) sont les suivants :

- a) Habitation :
 - 1° Les habitations unifamiliales isolées;
- b) Commercial et de service
 - 1° L'hébergement et les commerces et services liés à la récréation et au tourisme;
- c) Récréatif :
 - 1° Toute activité récréative;
 - 2° Terrain de camping;
 - 3° Roulottes sur roues uniquement; sans fondation;
- d) Public :
 - 1° Conservation et interprétation de la nature;
 - 2° Infrastructures d'utilité publique.

3.2.4. Les bâtiments et les usages permis à l'intérieur des îlots déstructurés

Les usages autorisés à l'intérieur des îlots déstructurés sont les mêmes que ceux autorisés dans les zones à l'intérieur desquelles elles sont situées : zones Agricoles (A) et Récréative (R).

De plus, sont également autorisés dans les îlots déstructurés situés en zone Agricole (A) :

- a) Commercial et de service :
 - 1° Les ateliers de réparation de machineries agricoles;
 - 2° La fabrication artisanale à petite échelle;
 - 3° Les commerces de vente de produits agricoles locaux.

3.3. Les bâtiments et usages temporaires

Seuls sont autorisés les bâtiments et les usages temporaires suivants :

- a) Les roulottes servant de bureaux de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier pour la durée de la construction;
- b) Les roulottes de plaisance dans les terrains de camping;
- c) Les roulottes de plaisance, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles, sociales ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;
- d) Le remisage saisonnier de bateaux de plaisance, de roulottes de plaisance, de tentes-roulottes ou de maisons motorisées;
- e) La vente extérieure de fruits, légumes et fleurs est également autorisée à l'endroit d'une exploitation agricole ou d'un kiosque situé sur celle-ci;

- f) Les ventes de garage aux conditions fixées par un règlement de la Municipalité;
- g) Les abris d'auto temporaires aux conditions fixées au présent règlement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation sauf le cas des roulotte de plaisance implantées dans les terrains de camping et qui ne peuvent être occupées que de façon saisonnière et sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce dernier cas, il est permis d'habiter une roulotte située sur le même terrain que l'habitation durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. Cette utilisation temporaire est permise pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre.

3.4. Normes relatives aux abris forestiers

Les abris forestiers en milieu boisé (abri forestier) doivent respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de l'emprise d'un chemin privé ou public.

3.5. Bâtiments et usages prohibés sur le territoire de la Municipalité

Sont interdits sur le territoire de la Municipalité les usages et constructions suivants :

- a) L'utilisation de véhicules hors d'usage à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, tels que bâtiments, affichage, enseignes, etc.;
- b) Les cantines mobiles;
- c) Les maisons mobiles.

4. LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE

4.1. Marge avant

La marge avant se calcule à partir du mur de fondation jusqu'à la ligne avant du lot. Pour les résidences ou toutes autres constructions situées sur les rangs des Érables et Saint-Bruno, en aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à 8 mètres. Pour les résidences situées sur la route des Chalets, la marge avant ne doit être inférieure à 2 mètres. Ailleurs, la marge avant ne doit être inférieure à 6 mètres.

L'alignement de construction avant s'applique sur tous les côtés bordés par des voies publiques. Un bâtiment qui y est érigé doit respecter, du côté de chacune des voies publiques, les marges avant exigées sur ces dernières.

Dans toutes les circonstances, la marge de recul avant doit respecter les marges de recul des résidences voisines et s'établir à mi-chemin entre la résidence voisine la plus reculée et la moins reculée. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux bâtiments accessoires de moins de 20 m².

4.2. Marges latérales et arrière

Ces marges se calculent à partir du mur de fondation jusqu'aux lignes latérales ou arrière du lot, selon le cas. Les marges latérales et arrière à respecter ne doivent pas être inférieures à 2

mètres lorsqu'une ouverture est prévue dans ledit bâtiment, sinon cette norme est portée à 1 mètre.

4.3. Utilisation des cours réglementaires

a) Cour avant réglementaire

Aucun usage n'est permis dans la cour avant réglementaire sauf les suivants:

- 1° Les trottoirs, les allées piétonnes et automobiles, les rampes d'accès pour handicapés et les entrées de garage;
- 2° Les avant-toits, les perrons, les balcons, les galeries et les auvents n'excédant par 2,5 m (8,2 pi) le pan du mur;
- 3° Les cheminées et les baies vitrées n'excédant pas 1,0 mètre (3,28 pi) le pan du mur;
- 4° Les abris d'auto temporaires dans le seul cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées et des habitations bifamiliales isolées et jumelées et durant la période du 15 octobre au 15 mai. Ces abris doivent être de fabrication industrielle et être situés à un minimum de 3 m (10 pi) de la bordure de rue ou du pavage dans le cas où il n'existe pas de bordure;
- 5° Les escaliers à découvert menant du niveau du terrain au rez-de-chaussée ou à la cave ou au sous-sol et n'excédant pas 1,5 m (5 pi) le pan du mur de même que les rampes d'handicapés; dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain de coin, il est permis de construire aussi un escalier à découvert menant du niveau du terrain à la cave ou au sous-sol du côté où il n'y a pas de façade principale. Ils doivent de plus être situés à un minimum de 0.5 m (1 ½ pi) de la ligne latérale du lot;
- 6° Les lampadaires, les mâts, les boîtes postales, les murs de soutènement d'au plus un mètre (3,28 pi) de hauteur et les aménagements paysagers;
- 7° Les porte-à-faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,61 m (2 pi) le mur de fondation, qu'ils n'aient pas plus de 5 m (16,4 pi) de longueur;
- 8° Les clôtures, haies et murets aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 9° Les espaces et terrains de stationnement aux conditions édictées au présent règlement;
- 10° Les enseignes aux conditions du présent règlement;

b) Cours latérales réglementaires

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales réglementaires sauf les suivants :

- 1° Les trottoirs, les allées piétonnes et automobiles, les rampes d'accès pour handicapés, les entrées de garage, les patios et les pergolas;
- 2° Les avant-toits à condition qu'ils soient situés à un minimum de 0,75 m (2 ½ pi) de toute ligne de propriété ;
- 3° Les perrons, les balcons, les galeries, les terrasses les plates-formes et les auvents à condition qu'ils soient situés à un minimum de 0,75 m (2 ½ pi) des lignes de propriété;
- 4° Les cheminées, les bow-windows et les ressauts n'excédant pas 0,61 m (2 pi);
- 5° Les escaliers à découvert menant du niveau du terrain à la cave, au sous-sol, au rez-de-chaussée n'excédant pas 1,2 m (4 pi) le pan du mur, à condition de respecter une marge latérale minimale de 0,75 m (2 ½ pi);
- 6° Les lampadaires, les mâts, les murs de soutènement et les aménagements paysagers;
- 7° Les clôtures, haies et murets aux conditions d'implantation du présent règlement;

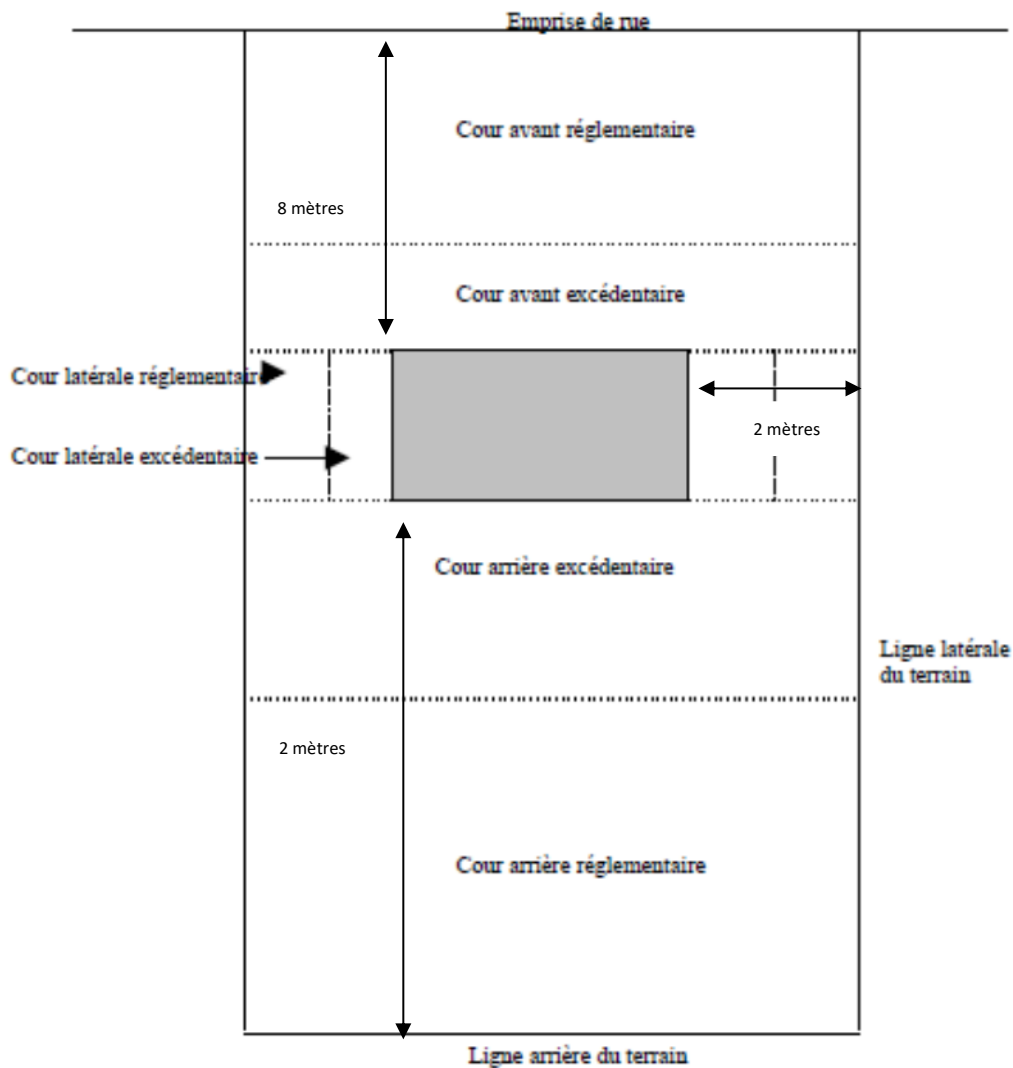
- 8° Les antennes verticales ou paraboliques de 76 cm (30 po) et moins à condition qu'elles soient situées en tout point à au moins 0,75 m (2 ½ pi) des lignes de propriété;
- 9° L'entreposage de bois de chauffage à condition que celui-ci soit cordé et que les cordes de bois n'aient pas plus de 1,5 m (5 pi) de hauteur;
- 10° Les espaces et terrains de stationnement aux conditions fixées par le présent règlement;
- 11° L'entreposage extérieur de matériaux, d'équipement, de produits et de machinerie reliés à l'agriculture dans la seule zone agricole;
- 12° Les piscines, bains-tourbillon et spas y compris leurs accessoires aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 13° Les jeux d'enfants y compris les jeux de tennis, de croquet, de ballon-volant, de pétanque et autres jeux similaires;
- 14° Le remisage d'un(1) seul de chacun des équipements récréatifs suivants: bateau de plaisance, roulotte de plaisance, tente-roulotte ou maison motorisée sur les terrains occupés par une habitation;
- 15° Les bâtiments accessoires aux conditions du présent règlement;
- 16° Les gloriottes (gazebos) et les pergolas;
- 17° Les compresseurs pour le chauffage et la climatisation, les réservoirs d'huile et les bonbonnes de gaz propane à la condition qu'ils soient situés à un minimum de 1,5 m (5 pi) des lignes de propriété.

c) Cour arrière réglementaire

Aucun usage n'est permis dans la cour arrière réglementaire sauf les suivants :

- 1° Tous les usages permis dans les cours avant et latérales réglementaires;
- 2° Les escaliers extérieurs y compris les escaliers de sauvetage;
- 3° Les compresseurs pour le chauffage et la climatisation, les réservoirs d'huile et de gaz propane à condition qu'ils soient situés à un minimum de 1,5 m (5 pi) des lignes de propriété;
- 4° Les foyers, les fours et les capteurs solaires à condition qu'ils soient situés à au moins 0,75 m (2 ½ pi) des lignes de propriété. Les foyers et fours doivent être munis de pare-étincelles;
- 5° Les cordes à linge;
- 6° Les antennes paraboliques dont le diamètre excède 76 cm (30 po), à condition d'être situées en tout point à au moins 0,75 m (2 1/2 pi) des lignes de propriété.

Figure 11 Les cours



4.4. Utilisation des cours excédentaires

a) Cour avant excédentaire

Aucun usage n'est permis dans la cour avant excédentaire sauf les suivants:

- 1° Tous les usages permis dans la cour avant réglementaire;
- 2° Les auvents recouvrant les allées piétonnes;
- 3° Les piscines aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 4° Les terrasses et les patios;
- 5° Les portes à faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,61 m (2 pi) le mur de fondation et qu'ils n'aient pas plus de 6 m (20 pi) de longueur;

6° Les bâtiments accessoires à la condition de ne pas être implantés en façade du bâtiment principal.

b) Cours latérales excédentaires

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales excédentaires sauf les suivants:

1° Tous les usages permis dans les cours latérales réglementaires;

2° Les usages permis dans la cour avant excédentaire.

3° Les porte-à-faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,61 m (2 pi) le mur de fondation et qu'ils n'aient pas plus de 3,65 m (12 pi) de longueur.

c) Cour arrière excédentaire

Aucun usage n'est permis dans la cour arrière excédentaire sauf les suivants:

1° Les usages permis dans la cour arrière réglementaire;

2° Les usages permis dans les cours latérales excédentaires;

3° Les usages permis dans la cour avant excédentaire.

4.5. Utilisation de l'emprise de rue

Aucune construction, aucun ouvrage, aucune affiche ne sont permis dans l'emprise de la voie publique à l'exception des travaux de terrassement et de gazonnement, des poteaux avec numéros civiques, des accès automobiles et piétonniers et des bordures de béton n'excédant pas 15 cm (6 po) de hauteur. De plus, l'entretien de la bande de verdure comprise dans l'emprise entre les rues ou les chemins et les terrains privés doit être assuré par les propriétaires desdits terrains, sauf le long des boisés et des superficies en culture.

5. LE STATIONNEMENT

5.1. Exigences du stationnement hors rue

Le stationnement automobile est considéré comme un usage accessoire. Il doit être prévu pour tout terrain utilisé ou pour tout bâtiment neuf ou agrandi, un minimum de cases de stationnement hors rue, selon les dispositions du présent règlement.

5.2. Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence.

5.3. Bâtiments existants

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancienne, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne. Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre des cases requises pour la modification ou l'agrandissement.

5.4. Stationnement extérieur pour un usage résidentiel

Le stationnement des véhicules doit être réalisé dans les entrées de garage ou les allées situées sur le côté de l'habitation. Sur les terrains de coin, les véhicules peuvent être stationnés dans des allées aménagées dans la cour avant où il n'y a pas de façade principale.

Malgré la disposition précédente, les demi-lunes peuvent être aménagées dans la cour avant à condition que la largeur du terrain ait un minimum de 22 m (72 pi).

Le stationnement automobile ne doit pas occuper plus de 30 % de la cour avant.

5.5. Voies d'accès à un espace de stationnement ou à un terrain de stationnement

Les normes régissant les voies d'accès à un espace de stationnement ou à un terrain de stationnement sont identifiées au Tableau 1.

Tableau 1 Normes régissant les voies d'accès à un espace ou à un terrain de stationnement

	Type d'usage	Largeur maximale	Nombre maximum d'accès	Distance de l'accès par rapport à une intersection de rue
Espace ou terrain de stationnement	Usage permis dans la zone concernée	6m (20 pi)	1*	4m (13 pi)

*Sur des terrains de coin, un accès additionnel à un espace de stationnement est autorisé à condition qu'il soit situé entre la ligne arrière de construction du bâtiment principal et la ligne arrière du lot.

5.6. Aménagement des espaces et des terrains de stationnement

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout espace ou terrain de stationnement :

- Le terrain doit être bien drainé et revêtu d'une surface en béton, en béton bitumineux en brique autobloquante ou en gravier;
- Aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain n'est permis sur le terrain de stationnement;
- Aucun remisage permanent de véhicule n'est permis sur le terrain de stationnement.

6. CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

6.1. Clôtures, murets et haies

6.1.1. Normes d'implantation

Dans toutes les zones de la Municipalité, les clôtures, murets et les haies sont permises aux conditions d'implantation présentées au Tableau 2 :

Tableau 2 Hauteur des clôtures, murets et haies

Usage	Hauteur maximale permise	
	Cour avant réglementaire à un minimum de 2m (6,5 pi) de l'emprise de rue	Toute autre cour
Résidentiel et Récréatif	Clôture de perche, bois ou de fer ornemental : 1,2 m (4 pi); Muret : 1 m (3,3 pi); Haie : 2,5 m (6 pi);	Clôture : 2,5 m (8 pi); Muret : 3 m (10 pi); Haie : aucune limite;
Public, commercial et industriel	Clôture de perche ou de fer ornemental : 1,2 m (4 pi); Clôture en mailles métalliques : 3 m (10 pi); Muret : 1 m (3,3 pi); Haie : 1,2 m (4 pi);	Clôture : 3 m (10 pi); Muret : 3 m (10 pi); Haie : aucune limite;
Agricole ou forestier	Clôture de perche, bois ou de fer ornemental : 1,2 m (4 pi); Muret : 1 m (3,3 pi); Haie : 2,5 m (6 pi);	Clôture : 2,5 m (8 pi); Muret : 3 m (10 pi); Haie : aucune limite.

6.1.2. Type de clôture et de murets permis

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental de métal prépeint, de P.V.C., de bois teint, peint ou traité de même que les clôtures de mailles métalliques. Les clôtures de fil barbelé sont permises seulement dans la zone agricole.

Sauf le cas des clôtures de maille métallique (jauge 9) et de fil barbelé, aucun élément d'une clôture ne doit avoir une largeur dépassant 25 cm (10 po); ces éléments doivent de plus être distants l'un de l'autre d'au moins 2,5 cm (1 po).

Toutes les clôtures doivent être peintes ou teintes et maintenues en bon état.

Les murets doivent être construits avec de la pierre ou de la brique.

6.1.3. Obligation de clôturer

Tout propriétaire de piscine est tenu de clôturer les pourtours de celle-ci selon les prescriptions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

Tout entreposage extérieur, à l'exception de l'entreposage de produits agricoles et forestiers, doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m (6½ pi). Toute clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % lorsque celle-ci entoure des matériaux granulaires.

6.1.4. Angle de visibilité aux intersections

À chaque intersection, nulle clôture, structure, plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 m et 3 m (3,28 pi et 10 pi) au-dessus du niveau des rues et

ceci sur une longueur de 7,6 m (25 pi), à partir du point de rencontre des deux rues (bordure du trottoir ou limite du pavage). Malgré les dispositions du présent article, les panneaux de signalisation routière sont permis à l'intérieur de l'angle de visibilité.

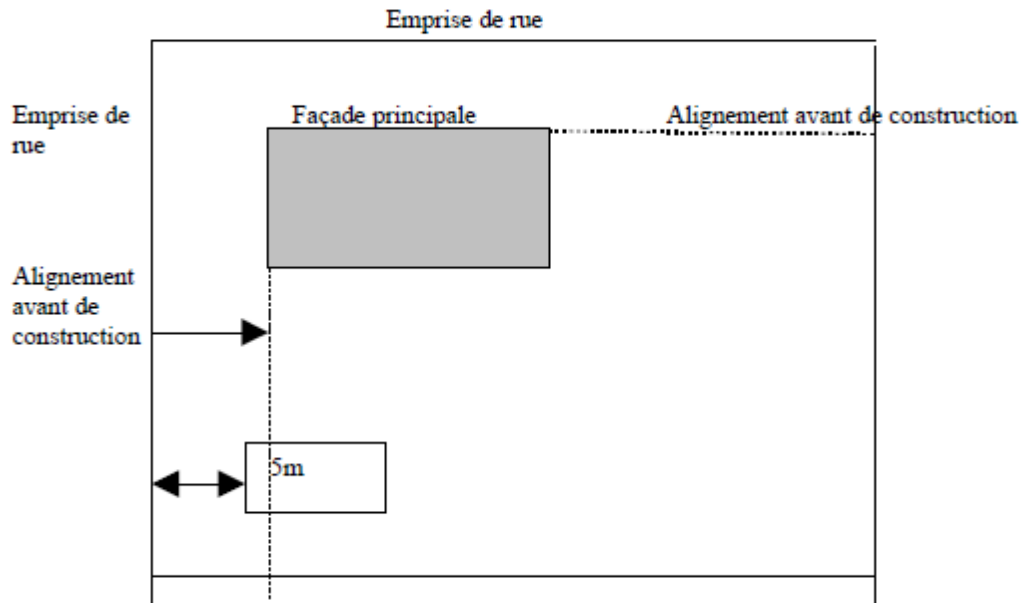
6.2. Piscines et pompes à chaleur

6.2.1. Localisation de la piscine

Le rebord intérieur de toute piscine ainsi que les glissoires, filtres, passerelles et plages surélevés doivent être situés dans les cours arrière ou latérales ou dans la cour avant excédentaire à un minimum de 2,0 m (6,5 pi) de toute ligne de propriété et à un minimum de 3,0 m (10 pi) de tout champ d'épuration. Aucune piscine ne doit être installée sous une ligne ou fil électrique.

Dans les cas des terrains de coin, la piscine peut être implantée dans la cour avant où il n'existe pas de façade principale de bâtiment à condition que le rebord intérieur de ladite piscine soit placé à un minimum de 5 m (16,4 pi) de l'emprise de rue (Figure 12).

Figure 12 Implantation d'une piscine sur un terrain en coin



La distance minimale à respecter entre une piscine extérieure et le bâtiment principal doit au minimum être équivalente à la profondeur la plus importante de ladite piscine.

Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à émettre un maximum de 45 décibels (dBA), mesuré aux limites du terrain.

6.2.2. Pompes à chaleur (thermopompes)

Les pompes à chaleur destinées au chauffage ou à la climatisation d'un bâtiment doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Elles ne doivent pas être installées à plus de 2,0 m (6,5 pi) du bâtiment principal sauf le cas des pompes géothermiques qui peuvent être localisées à un maximum de 5 mètres (16,4 pi) du bâtiment principal;
- b) Elles ne doivent pas être installées à moins de 2,0 m (6,5 pi) d'une ligne de propriété;
- c) En aucun cas, le bruit provenant de la pompe à chaleur ne doit dépasser 45 décibels (dBA) calculés aux limites du terrain.

6.3. Antennes

6.3.1. Antennes

L'installation des antennes doit être effectuée en conformité avec les prescriptions du présent règlement et plus particulièrement celles relatives aux usages permis dans les cours. Les antennes paraboliques dont le diamètre a plus de 76 cm (30 po) sont interdites sur les toits, les perrons, les galeries et les balcons. Les soucoupes dont le diamètre a 76 cm (30 po) et moins ainsi que les antennes verticales sont permises sur le bâtiment.

6.3.2. Tours et antennes de télécommunication

Les tours et antennes de télécommunications sont autorisées dans les zones agricoles aux conditions suivantes :

- a) Elles doivent être situées à un minimum de 100 mètres (330 pi) de toute route sauf si elles sont intégrées ou rattachées à un bâtiment;
- b) Leur base (y compris le bâtiment de service) doit être camouflée par un boisé ou par une haie de conifères de façon à ne pas être visible de la route.

7. LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

7.1. Dispositions générales

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliquées par l'usage doivent être immédiatement enlevées.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

7.2. Abris d'hiver et clôtures à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans l'ensemble des zones du 15 octobre au 15 mai suivant.

Les abris d'hiver doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur la voie d'accès y conduisant, être situés à une distance minimale de un (1) mètre du trottoir ou, en l'absence de trottoir, de la bordure de la rue.

7.3. Vente extérieure de produits horticoles

L'exposition de produits horticoles aux fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours tous les douze (12) mois. Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Un seul kiosque peut être installé par emplacement. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois. L'exposition et la vente des produits, en plus de respecter les dispositions relatives aux bâtiments accessoires, ne peut se tenir à moins de trois (3) mètres des lignes avant, arrière et latérales du lot.

7.4. Marchés extérieurs divers

Les marchés extérieurs de bric-à-brac, d'artisanat, de produits d'utilité domestique sont autorisés dans les zones autres que résidentielles, et ce, pour deux (2) périodes d'une durée maximale de dix (10) jours tous les douze (12) mois.

Seuls des comptoirs de vente peuvent être implantés afin de vendre ces produits. Les étalages avec toitures permanentes sont prohibés.

L'exposition et la vente des produits ne peut se tenir à moins de cinq (5) mètres de la ligne avant et à moins de trois (3) mètres des lignes arrière et latérales du lot.

7.5. Vente de garage

Les ventes de garage sont permises dans toutes les zones deux fois par année pendant une période de trois (3) jours consécutifs.

7.6. Cirques et foires

Les cirques, foires et autres activités de récréation commerciale sont autorisés dans les zones autres que résidentielles, pour une durée maximale de dix (10) jours.

7.7. Roulottes d'utilité sur un chantier de construction

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où sont exercés un chantier de construction, un usage industriel ou sylvicole, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- a) Les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation sauf dans le cas d'une résidence, si c'est le résident futur qui y habite et que les travaux sont commencés (1 an maximum);
- b) Un maximum de deux (2) roulottes peut être autorisé par terrain;
- c) Les roulottes reposent sur des roues, pieux, ou autres supports amovibles;
- d) Les roulottes ne peuvent être localisées à moins de cinq (5) mètres de toute ligne de terrain;

- e) Dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction;
- f) Dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée en tant qu'accessoire à un usage d'industrie lourde, la période d'implantation ne peut excéder un (1) an.

8. DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Les normes suivantes n'ont pas pour but de soustraire toute intervention aux dispositions de la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulations* (L.R.Q., chapitre A-7.0001) et de la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q., chapitre P-44).

8.1. Entretien des enseignes

Lorsqu'une enseigne ou la structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée.

Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située l'enseigne, doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci a pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, ou si l'enseigne est devenue désuète et inutile.

8.2. Normes de localisation et d'implantation des enseignes publicitaires

8.2.1. Enseignes publicitaires interdites

Aucune enseigne publicitaire n'est autorisée aux endroits suivants :

- a) Entre la rivière Chaudière et le rang des Érables;
- b) À l'intérieur d'une bande de 100 mètres sur le côté ouest du rang des Érables;
- c) À l'intérieur d'une bande de 30 mètres de part et d'autre de la route 276.

8.2.2. Dispositions applicables aux enseignes publicitaires

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toute enseigne publicitaire :

- a) Une seule enseigne publicitaire par terrain;
- b) Une distance de 300 mètres minimum entre deux enseignes publicitaires implantées sur un même côté de voie de circulation;
- c) En bordure d'une voie de circulation, aucune enseigne publicitaire ne peut être installée :
 - 1° Sur un véhicule ou une remorque;
 - 2° Sur un poteau de services publics (électricité, télécommunication, etc.);
 - 3° Peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou secondaire;
 - 4° Sur une clôture ou un arbre.

- d) Superficie maximale d'une enseigne publicitaire : 20 m²;
- e) Hauteur maximale d'une enseigne publicitaire : 15 mètres.

8.3. Normes de localisation et d'implantation des enseignes commerciales

8.3.1. Disposition générale

Un maximum de 2 enseignes sont autorisées par terrain ou usage, pourvu que l'une d'elles soit apposée sur le mur du bâtiment principal et que l'autre soit suspendue à l'aide d'une structure indépendante du bâtiment.

Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, une troisième enseigne est permise dans la deuxième cour avant.

Des dispositions particulières à l'affichage des usages accessoires à un usage résidentiel commerces complémentaires à l'habitation sont énoncées au Chapitre 3.

8.3.2. Localisation d'une enseigne commerciale

Toute enseigne doit être localisée et installée de façon à laisser un espace libre de tout obstacle sur une distance de deux mètres, calculée à partir de la ligne d'emprise d'une voie de circulation.

8.3.3. Hauteur d'une enseigne commerciale

La hauteur minimale par rapport au sol de toute enseigne suspendue est de 1 mètre. La hauteur maximale d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 7,5 mètres ou 10 mètres si elle est implantée à plus de 15 mètres de toute ligne de terrain.

Dans le cas d'enseigne apposée sur un bâtiment, la hauteur maximale ne pourra dépasser le niveau du plafond du 2^e étage.

8.3.4. Superficie d'une enseigne commerciale

L'aire d'une enseigne est la mesure de la superficie délimitée par une ligne continue, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La superficie maximale pour une enseigne commerciale est de 20 m².

8.3.5. Construction d'une enseigne commerciale

Toute enseigne commerciale doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'enseigne doit être fixée solidement;
- b) Les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- c) L'enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, tels murs de bâtiment, toit, marquise, ou sur une clôture ou un muret;
- d) L'enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre, à l'exception des enseignes mobiles;

- e) L'enseigne ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut la confondre avec les signaux de circulation;
- f) L'enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère érotique.

8.3.6. Raccord électrique d'une enseigne commerciale

Le raccord électrique ou électronique d'une enseigne sur poteaux doit se faire en souterrain.

8.3.7. Éclairage d'une enseigne commerciale

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être constante et stationnaire et être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature imitant ou tendant à imiter les avertisseurs lumineux utilisés sur les véhicules d'urgence.

8.3.8. Les enseignes commerciales sur structure autonome

Une seule enseigne commerciale sur structure autonome est permise par terrain. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un terrain transversal, 2 enseignes commerciales sur structure autonome sont autorisées.

Une enseigne commerciale sur structure autonome ne doit pas être implantée à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

8.4. Enseignes mobiles

Les enseignes mobiles sont permises pour une durée maximale continue de 3 mois. De plus, une enseigne mobile ne pourra être à nouveau installée sur un terrain ou pour cet usage avant qu'une période minimale de 12 mois ne soit écoulée depuis l'obtention du certificat d'autorisation à cet effet.

9. COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

9.1. Dispositions générales

Sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant du droit au développement en vertu de la Loi¹, tous les travaux ou opérations doivent respecter les dispositions contenues au présent

¹ Sous réserve d'une dénonciation de l'unité d'élevage en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA, certaines exploitations agricoles existantes au 21 juin 2001 peuvent accroître leur cheptel selon l'article 79.2.5 de cette même loi, et cela, nonobstant toute norme de distance séparatrice relative aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation.

chapitre en les adaptant selon le type d'élevage et les prescriptions relatives aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés ainsi qu'aux périmètres d'urbanisation.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

9.2. Dispositions générales sur les distances séparatrices

9.2.1. Les installations d'élevage

Les projets suivants devront respecter les distances séparatrices établies selon le calcul présenté à l'article 9.2.2 par rapport à toute maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation :

- a) Toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b) Tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) située à plus de 150 mètres des installations d'élevage;
- c) Toute construction ou tout agrandissement d'une aire d'alimentation extérieure;
- d) Toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

9.2.2. Calcul des distances séparatrices

À moins d'indications contraires, les distances séparatrices sont déterminées par la multiplication de la distance de base (paramètre B) établie par le nombre d'unités animales (paramètre A) multiplié par les paramètres C, D, E, F et G.

- a) **Paramètre A : Nombre d'unités animales** : Équivalents au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production du projet d'unité d'élevage en cause. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au Tableau 3. Pour toute autre espèce animale que celle figurant dans ce tableau, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans cette section, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Lorsqu'il est question d'une installation d'entreposage, la valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Tableau 3 Nombre d'unités animales (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet de moins de 20 kg	25
Poule ou coq	125
Poulet à griller	250
Poulette en croissance	250
Dinde à griller de plus de 13 kg	50
Dinde à griller de 8,5 à 10 kg	75
Dinde à griller de 5 à 8,5 kg	100
Vison femelle (1)	100
Renard femelle (1)	40
Mouton et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (1)	40
Caille	1 500
Faisan	300

(1) les mâles et les petits n'entrent pas dans le calcul

- b) **Paramètre B : Distance de base** : déterminé en recherchant dans le Tableau 4, la distance de base qui correspond à la valeur du paramètre A déterminé pour le projet d'élevage en cause.

Tableau 4 Distance de base (PARAMÈTRE B)

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1	86	41	277	81	343	121	389	161	426	201	456	241	483	281	507
2	107	42	279	82	344	122	390	162	426	202	457	242	484	282	507
3	122	43	281	83	346	123	391	163	427	203	457	243	484	283	508
4	133	44	283	84	347	124	392	164	428	204	458	244	485	284	509
5	143	45	285	85	348	125	393	165	429	205	459	245	486	285	509
6	152	46	287	86	350	126	394	166	430	206	460	246	486	286	510
7	159	47	289	87	351	127	395	167	431	207	461	247	487	287	510
8	166	48	291	88	352	128	396	168	431	208	461	248	487	288	511
9	172	49	293	89	353	129	397	169	432	209	462	249	488	289	511
10	178	50	295	90	355	130	398	170	433	210	463	250	489	290	512
11	183	51	297	91	356	131	399	171	434	211	463	251	489	291	512
12	188	52	299	92	357	132	400	172	435	212	464	252	490	292	513
13	193	53	300	93	358	133	401	173	435	213	465	253	490	293	514
14	198	54	302	94	359	134	402	174	436	214	465	254	491	294	514
15	202	55	304	95	361	135	403	175	437	215	466	255	492	295	515
16	206	56	306	96	362	136	404	176	438	216	467	256	492	296	515
17	210	57	307	97	363	137	405	177	438	217	467	257	493	297	516
18	214	58	309	98	364	138	406	178	439	218	468	258	493	298	516
19	218	59	311	99	365	139	406	179	440	219	469	259	494	299	517
20	221	60	312	100	367	140	407	180	441	220	469	260	495	300	517
21	225	61	314	101	368	141	408	181	442	221	470	261	495	301	518
22	228	62	315	102	369	142	409	182	442	222	471	262	496	302	518
23	231	63	317	103	370	143	410	183	443	223	471	263	496	303	519
24	234	64	319	104	371	144	411	184	444	224	472	264	497	304	520
25	237	65	320	105	372	145	412	185	445	225	473	265	498	305	520
26	240	66	322	106	373	146	413	186	445	226	473	266	498	306	521
27	243	67	323	107	374	147	414	187	446	227	474	267	499	307	521
28	246	68	325	108	375	148	415	188	447	228	475	268	499	308	522
29	249	69	326	109	377	149	415	189	448	229	475	269	500	309	522
30	251	70	328	110	378	150	416	190	448	230	476	270	501	310	523
31	254	71	329	111	379	151	417	191	449	231	477	271	501	311	523
32	256	72	331	112	380	152	418	192	450	232	477	272	502	312	524
33	259	73	332	113	381	153	419	193	451	233	478	273	502	313	524
34	261	74	333	114	382	154	420	194	451	234	479	274	503	314	525
35	264	75	335	115	383	155	421	195	452	235	479	275	503	315	525
36	266	76	336	116	384	156	421	196	453	236	480	276	504	316	526
37	268	77	338	117	385	157	422	197	453	237	481	277	505	317	526
38	271	78	339	118	386	158	423	198	454	238	481	278	505	318	527
39	273	79	340	119	387	159	424	199	455	239	482	279	506	319	527
40	275	80	342	120	388	160	425	200	456	240	482	280	506	320	528

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
321	528	361	548	401	567	441	584	481	600	521	615	561	630	601	643
322	529	362	549	402	568	442	584	482	600	522	616	562	630	602	644
323	530	363	549	403	568	443	585	483	601	523	616	563	630	603	644
324	530	364	550	404	568	444	585	484	601	524	616	564	631	604	644
325	531	365	550	405	568	445	586	485	602	525	617	565	631	605	645
326	531	366	551	406	569	446	586	486	602	526	617	566	631	606	645
327	532	367	551	407	569	447	586	487	602	527	617	567	632	607	645
328	532	368	552	408	570	448	587	488	603	528	618	568	632	608	646
329	533	369	552	409	570	449	587	489	603	529	618	569	632	609	646
330	533	370	553	410	571	450	588	490	604	530	619	570	633	610	646
331	534	371	553	411	571	451	588	491	604	531	619	571	633	611	647
332	534	372	554	412	572	452	588	492	604	532	619	572	634	612	647
333	535	373	554	413	572	453	589	493	605	533	620	573	634	613	647
334	535	374	554	414	572	454	589	494	605	534	620	574	634	614	648
335	536	375	555	415	573	455	590	495	605	535	620	575	635	615	648
336	536	376	555	416	573	456	590	496	606	536	621	576	635	616	648
337	537	377	556	417	574	457	590	497	606	537	621	577	635	617	649
338	537	378	556	418	574	458	591	498	607	538	621	578	636	618	649
339	538	379	557	419	575	459	591	499	607	539	622	579	636	619	649
340	538	380	557	420	575	460	592	500	607	540	622	580	636	620	650
341	539	381	558	421	575	461	592	501	608	541	623	581	637	621	650
342	539	382	558	422	576	462	592	502	608	542	623	582	637	622	650
343	540	383	559	423	576	463	593	503	608	543	623	583	637	623	651
344	540	384	559	424	577	464	593	504	609	544	624	584	638	624	651
345	541	385	560	425	577	465	594	505	609	545	624	585	638	625	651
346	541	386	560	426	578	466	594	506	610	546	624	586	638	626	652
347	542	387	560	427	578	467	594	507	610	547	625	587	639	627	652
348	542	388	561	428	578	468	595	508	610	548	625	588	639	628	652
349	543	389	561	429	579	469	595	509	611	549	625	589	639	629	653
350	543	390	562	430	579	470	596	510	611	550	626	590	640	630	653
351	543	391	562	431	580	471	596	511	612	551	626	591	640	631	653
352	544	392	563	432	580	472	596	512	612	552	626	592	640	632	654
353	544	393	563	433	581	473	597	513	612	553	627	593	641	633	654
354	545	394	564	434	581	474	597	514	613	554	627	594	641	634	654
355	545	395	564	435	581	475	598	515	613	555	628	595	641	635	655
356	546	396	564	436	582	476	598	516	613	556	628	596	642	636	655
357	546	397	565	437	582	477	598	517	614	557	628	597	642	637	655
358	547	398	565	438	583	478	599	518	614	558	629	598	642	638	656
359	547	399	566	439	583	479	599	519	614	559	629	599	643	639	656
360	548	400	566	440	583	480	600	520	615	560	629	600	643	640	656

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
641	657	681	669	721	681	761	693	801	704	841	715	881	725	921	736
642	657	682	669	722	682	762	693	802	704	842	715	882	726	922	736
643	657	683	670	723	682	763	693	803	705	843	716	883	726	923	736
644	658	684	670	724	682	764	694	804	705	844	716	884	726	924	736
645	658	685	670	725	682	765	694	805	705	845	716	885	727	925	737
646	658	686	671	726	683	766	694	806	706	846	716	886	727	926	737
647	658	687	671	727	683	767	695	807	706	847	717	887	727	927	737
648	659	688	671	728	683	768	695	808	706	848	717	888	727	928	737
649	659	689	672	729	684	769	695	809	706	849	717	889	728	929	738
650	659	690	672	730	684	770	695	810	707	850	717	890	728	930	738
651	660	691	672	731	684	771	696	811	707	851	718	891	728	931	738
652	660	692	673	732	685	772	696	812	707	852	718	892	728	932	738
653	660	693	673	733	685	773	696	813	707	853	718	893	729	933	739
654	661	694	673	734	685	774	697	814	708	854	718	894	729	934	739
655	661	695	673	735	685	775	697	815	708	855	719	895	729	935	739
656	661	696	674	736	686	776	697	816	708	856	719	896	729	936	739
657	662	697	674	737	686	777	697	817	709	857	719	897	730	937	740
658	662	698	674	738	686	778	698	818	709	858	719	898	730	938	740
659	662	699	675	739	687	779	698	819	709	859	720	899	730	939	740
660	663	700	675	740	687	780	698	820	709	860	720	900	730	940	740
661	663	701	675	741	687	781	699	821	710	861	720	901	731	941	741
662	663	702	676	742	687	782	699	822	710	862	721	902	731	942	741
663	664	703	676	743	688	783	699	823	710	863	721	903	731	943	741
664	664	704	676	744	688	784	699	824	710	864	721	904	731	944	741
665	664	705	676	745	688	785	700	825	711	865	721	905	732	945	742
666	665	706	677	746	689	786	700	826	711	866	722	906	732	946	742
667	665	707	677	747	689	787	700	827	711	867	722	907	732	947	742
668	665	708	677	748	689	788	701	828	711	868	722	908	732	948	742
669	665	709	678	749	689	789	701	829	712	869	722	909	733	949	743
670	666	710	678	750	690	790	701	830	712	870	723	910	733	950	743
671	666	711	678	751	690	791	701	831	712	871	723	911	733	951	743
672	666	712	679	752	690	792	702	832	713	872	723	912	733	952	743
673	667	713	679	753	691	793	702	833	713	873	723	913	734	953	744
674	667	714	679	754	691	794	702	834	713	874	724	914	734	954	744
675	667	715	679	755	691	795	702	835	713	875	724	915	734	955	744
676	668	716	680	756	691	796	703	836	714	876	724	916	734	956	744
677	668	717	680	757	692	797	703	837	714	877	724	917	735	957	745
678	668	718	680	758	692	798	703	838	714	878	725	918	735	958	745
679	669	719	681	759	692	799	704	839	714	879	725	919	735	959	745
680	669	720	681	760	693	800	704	840	715	880	725	920	735	960	745

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
961	746	1001	755	1041	764	1081	774	1121	782	1161	791	1201	800	1241	808
962	746	1002	755	1042	765	1082	774	1122	783	1162	791	1202	800	1242	808
963	746	1003	756	1043	765	1083	774	1123	783	1163	792	1203	800	1243	808
964	746	1004	756	1044	765	1084	774	1124	783	1164	792	1204	800	1244	808
965	747	1005	756	1045	765	1085	775	1125	783	1165	792	1205	800	1245	809
966	747	1006	756	1046	766	1086	775	1126	784	1166	792	1206	801	1246	809
967	747	1007	757	1047	766	1087	775	1127	784	1167	792	1207	801	1247	809
968	747	1008	757	1048	766	1088	775	1128	784	1168	793	1208	801	1248	809
969	747	1009	757	1049	766	1089	775	1129	784	1169	793	1209	801	1249	809
970	748	1010	757	1050	767	1090	776	1130	784	1170	793	1210	801	1250	810
971	748	1011	757	1051	767	1091	776	1131	785	1171	793	1211	802	1251	810
972	748	1012	758	1052	767	1092	776	1132	785	1172	793	1212	802	1252	810
973	748	1013	758	1053	767	1093	776	1133	785	1173	794	1213	802	1253	810
974	749	1014	758	1054	767	1094	776	1134	785	1174	794	1214	802	1254	810
975	749	1015	758	1055	768	1095	777	1135	785	1175	794	1215	802	1255	811
976	749	1016	759	1056	768	1096	777	1136	786	1176	794	1216	803	1256	811
977	749	1017	759	1057	768	1097	777	1137	786	1177	795	1217	803	1257	811
978	750	1018	759	1058	768	1098	777	1138	786	1178	795	1218	803	1258	811
979	750	1019	759	1059	769	1099	778	1139	786	1179	795	1219	803	1259	811
980	750	1020	760	1060	769	1100	778	1140	787	1180	795	1220	804	1260	812
981	750	1021	760	1061	769	1101	778	1141	787	1181	795	1221	804	1261	812
982	751	1022	760	1062	769	1102	778	1142	787	1182	796	1222	804	1262	812
983	751	1023	760	1063	770	1103	778	1143	787	1183	796	1223	804	1263	812
984	751	1024	761	1064	770	1104	779	1144	787	1184	796	1224	804	1264	812
985	751	1025	761	1065	770	1105	779	1145	788	1185	796	1225	805	1265	813
986	752	1026	761	1066	770	1106	779	1146	788	1186	796	1226	805	1266	813
987	752	1027	761	1067	770	1107	779	1147	788	1187	797	1227	805	1267	813
988	752	1028	761	1068	771	1108	780	1148	788	1188	797	1228	805	1268	813
989	752	1029	762	1069	771	1109	780	1149	789	1189	797	1229	805	1269	813
990	753	1030	762	1070	771	1110	780	1150	789	1190	797	1230	806	1270	814
991	753	1031	762	1071	771	1111	780	1151	789	1191	797	1231	806	1271	814
992	753	1032	762	1072	772	1112	780	1152	789	1192	798	1232	806	1272	814
993	753	1033	763	1073	772	1113	781	1153	789	1193	798	1233	806	1273	814
994	753	1034	763	1074	772	1114	781	1154	790	1194	798	1234	806	1274	814
995	754	1035	763	1075	772	1115	781	1155	790	1195	798	1235	807	1275	815
996	754	1036	763	1076	772	1116	781	1156	790	1196	799	1236	807	1276	815
997	754	1037	764	1077	772	1117	782	1157	790	1197	799	1237	807	1277	815
998	754	1038	764	1078	772	1118	782	1158	790	1198	799	1238	807	1278	815
999	755	1039	764	1079	772	1119	782	1159	791	1199	799	1239	807	1279	815
1000	755	1040	764	1080	772	1120	782	1160	791	1200	799	1240	808	1280	816

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1281	816	1321	824	1361	832	1401	839	1441	847	1481	854	1521	861	1561	868
1282	816	1322	824	1362	832	1402	839	1442	847	1482	854	1522	861	1562	868
1283	816	1323	824	1363	832	1403	840	1443	847	1483	854	1523	861	1563	868
1284	816	1324	824	1364	832	1404	840	1444	847	1484	854	1524	862	1564	869
1285	817	1325	825	1365	832	1405	840	1445	847	1485	855	1525	862	1565	869
1286	817	1326	825	1366	833	1406	840	1446	848	1486	855	1526	862	1566	869
1287	817	1327	825	1367	833	1407	840	1447	848	1487	855	1527	862	1567	869
1288	817	1328	825	1368	833	1408	840	1448	848	1488	855	1528	862	1568	869
1289	817	1329	825	1369	833	1409	841	1449	848	1489	855	1529	862	1569	870
1290	818	1330	826	1370	833	1410	841	1450	848	1490	856	1530	863	1570	870
1291	818	1331	826	1371	833	1411	841	1451	848	1491	856	1531	863	1571	870
1292	818	1332	826	1372	834	1412	841	1452	849	1492	856	1532	863	1572	870
1293	818	1333	826	1373	834	1413	841	1453	849	1493	856	1533	863	1573	870
1294	818	1334	826	1374	834	1414	842	1454	849	1494	856	1534	863	1574	870
1295	819	1335	827	1375	834	1415	842	1455	849	1495	856	1535	864	1575	871
1296	819	1336	827	1376	834	1416	842	1456	849	1496	857	1536	864	1576	871
1297	819	1337	827	1377	835	1417	842	1457	850	1497	857	1537	864	1577	871
1298	819	1338	827	1378	835	1418	842	1458	850	1498	857	1538	864	1578	871
1299	819	1339	827	1379	835	1419	843	1459	850	1499	857	1539	864	1579	871
1300	820	1340	828	1380	835	1420	843	1460	850	1500	857	1540	864	1580	871
1301	820	1341	828	1381	835	1421	843	1461	850	1501	857	1541	865	1581	872
1302	820	1342	828	1382	836	1422	843	1462	850	1502	858	1542	865	1582	872
1303	820	1343	828	1383	836	1423	843	1463	851	1503	858	1543	865	1583	872
1304	820	1344	828	1384	836	1424	843	1464	851	1504	858	1544	865	1584	872
1305	821	1345	828	1385	836	1425	844	1465	851	1505	858	1545	865	1585	872
1306	821	1346	829	1386	836	1426	844	1466	851	1506	858	1546	865	1586	872
1307	821	1347	829	1387	837	1427	844	1467	851	1507	859	1547	866	1587	873
1308	821	1348	829	1388	837	1428	844	1468	852	1508	859	1548	866	1588	873
1309	821	1349	829	1389	837	1429	844	1469	852	1509	859	1549	866	1589	873
1310	822	1350	829	1390	837	1430	845	1470	852	1510	859	1550	866	1590	873
1311	822	1351	830	1391	837	1431	845	1471	852	1511	859	1551	866	1591	873
1312	822	1352	830	1392	837	1432	845	1472	852	1512	859	1552	867	1592	873
1313	822	1353	830	1393	838	1433	845	1473	852	1513	860	1553	867	1593	874
1314	822	1354	830	1394	838	1434	845	1474	853	1514	860	1554	867	1594	874
1315	823	1355	830	1395	838	1435	845	1475	853	1515	860	1555	867	1595	874
1316	823	1356	831	1396	838	1436	846	1476	853	1516	860	1556	867	1596	874
1317	823	1357	831	1397	838	1437	846	1477	853	1517	860	1557	867	1597	874
1318	823	1358	831	1398	839	1438	846	1478	853	1518	861	1558	868	1598	875
1319	823	1359	831	1399	839	1439	846	1479	854	1519	861	1559	868	1599	875
1320	824	1360	831	1400	839	1440	846	1480	854	1520	861	1560	868	1600	875

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1601	875	1641	882	1681	889	1721	895	1761	902	1801	908	1841	914	1881	920
1602	875	1642	882	1682	889	1722	895	1762	902	1802	908	1842	914	1882	921
1603	875	1643	882	1683	889	1723	895	1763	902	1803	908	1843	915	1883	921
1604	876	1644	882	1684	889	1724	896	1764	902	1804	908	1844	915	1884	921
1605	876	1645	883	1685	889	1725	896	1765	902	1805	909	1845	915	1885	921
1606	876	1646	883	1686	889	1726	896	1766	902	1806	909	1846	915	1886	921
1607	876	1647	883	1687	890	1727	896	1767	903	1807	909	1847	915	1887	921
1608	876	1648	883	1688	890	1728	896	1768	903	1808	909	1848	915	1888	921
1609	876	1649	883	1689	890	1729	896	1769	903	1809	909	1849	915	1889	922
1610	877	1650	883	1690	890	1730	897	1770	903	1810	909	1850	916	1890	922
1611	877	1651	884	1691	890	1731	897	1771	903	1811	910	1851	916	1891	922
1612	877	1652	884	1692	890	1732	897	1772	903	1812	910	1852	916	1892	922
1613	877	1653	884	1693	891	1733	897	1773	904	1813	910	1853	916	1893	922
1614	877	1654	884	1694	891	1734	897	1774	904	1814	910	1854	916	1894	922
1615	877	1655	884	1695	891	1735	897	1775	904	1815	910	1855	916	1895	923
1616	878	1656	884	1696	891	1736	898	1776	904	1816	910	1856	917	1896	923
1617	878	1657	885	1697	891	1737	898	1777	904	1817	910	1857	917	1897	923
1618	878	1658	885	1698	891	1738	898	1778	904	1818	911	1858	917	1898	923
1619	878	1659	885	1699	891	1739	898	1779	904	1819	911	1859	917	1899	923
1620	878	1660	885	1700	892	1740	898	1780	905	1820	911	1860	917	1900	923
1621	878	1661	885	1701	892	1741	898	1781	905	1821	911	1861	917	1901	923
1622	879	1662	885	1702	892	1742	899	1782	905	1822	911	1862	917	1902	924
1623	879	1663	886	1703	892	1743	899	1783	905	1823	911	1863	918	1903	924
1624	879	1664	886	1704	892	1744	899	1784	905	1824	912	1864	918	1904	924
1625	879	1665	886	1705	892	1745	899	1785	905	1825	912	1865	918	1905	924
1626	879	1666	886	1706	893	1746	899	1786	906	1826	912	1866	918	1906	924
1627	879	1667	886	1707	893	1747	899	1787	906	1827	912	1867	918	1907	924
1628	880	1668	886	1708	893	1748	899	1788	906	1828	912	1868	918	1908	925
1629	880	1669	887	1709	893	1749	900	1789	906	1829	912	1869	919	1909	925
1630	880	1670	887	1710	893	1750	900	1790	906	1830	913	1870	919	1910	925
1631	880	1671	887	1711	893	1751	900	1791	906	1831	913	1871	919	1911	925
1632	880	1672	887	1712	894	1752	900	1792	907	1832	913	1872	919	1912	925
1633	880	1673	887	1713	894	1753	900	1793	907	1833	913	1873	919	1913	925
1634	881	1674	887	1714	894	1754	900	1794	907	1834	913	1874	919	1914	925
1635	881	1675	888	1715	894	1755	901	1795	907	1835	913	1875	919	1915	926
1636	881	1676	888	1716	894	1756	901	1796	907	1836	913	1876	920	1916	926
1637	881	1677	888	1717	894	1757	901	1797	907	1837	914	1877	920	1917	926
1638	881	1678	888	1718	895	1758	901	1798	907	1838	914	1878	920	1918	926
1639	881	1679	888	1719	895	1759	901	1799	908	1839	914	1879	920	1919	926
1640	882	1680	888	1720	895	1760	901	1800	908	1840	914	1880	920	1920	926

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1921	927	1961	933	2001	938	2041	944	2081	950	2121	956	2161	961	2201	967
1922	927	1962	933	2002	939	2042	944	2082	950	2122	956	2162	962	2202	967
1923	927	1963	933	2003	939	2043	945	2083	950	2123	956	2163	962	2203	967
1924	927	1964	933	2004	939	2044	945	2084	951	2124	956	2164	962	2204	967
1925	927	1965	933	2005	939	2045	945	2085	951	2125	956	2165	962	2205	967
1926	927	1966	933	2006	939	2046	945	2086	951	2126	956	2166	962	2206	968
1927	927	1967	933	2007	939	2047	945	2087	951	2127	957	2167	962	2207	968
1928	928	1968	934	2008	939	2048	945	2088	951	2128	957	2168	962	2208	968
1929	928	1969	934	2009	940	2049	945	2089	951	2129	957	2169	962	2209	968
1930	928	1970	934	2010	940	2050	946	2090	951	2130	957	2170	963	2210	968
1931	928	1971	934	2011	940	2051	946	2091	952	2131	957	2171	963	2211	968
1932	928	1972	934	2012	940	2052	946	2092	952	2132	957	2172	963	2212	968
1933	928	1973	934	2013	940	2053	946	2093	952	2133	957	2173	963	2213	969
1934	928	1974	934	2014	940	2054	946	2094	952	2134	958	2174	963	2214	969
1935	929	1975	935	2015	941	2055	946	2095	952	2135	958	2175	963	2215	969
1936	929	1976	935	2016	941	2056	946	2096	952	2136	958	2176	963	2216	969
1937	929	1977	935	2017	941	2057	947	2097	952	2137	958	2177	964	2217	969
1938	929	1978	935	2018	941	2058	947	2098	952	2138	958	2178	964	2218	969
1939	929	1979	935	2019	941	2059	947	2099	953	2139	958	2179	964	2219	969
1940	929	1980	935	2020	941	2060	947	2100	953	2140	958	2180	964	2220	970
1941	930	1981	936	2021	941	2061	947	2101	953	2141	959	2181	964	2221	970
1942	930	1982	936	2022	942	2062	947	2102	953	2142	959	2182	964	2222	970
1943	930	1983	936	2023	942	2063	947	2103	953	2143	959	2183	964	2223	970
1944	930	1984	936	2024	942	2064	948	2104	953	2144	959	2184	965	2224	970
1945	930	1985	936	2025	942	2065	948	2105	953	2145	959	2185	965	2225	970
1946	930	1986	936	2026	942	2066	948	2106	954	2146	959	2186	965	2226	970
1947	930	1987	936	2027	942	2067	948	2107	954	2147	959	2187	965	2227	971
1948	931	1988	937	2028	942	2068	948	2108	954	2148	960	2188	965	2228	971
1949	931	1989	937	2029	943	2069	948	2109	954	2149	960	2189	965	2229	971
1950	931	1990	937	2030	943	2070	948	2110	954	2150	960	2190	965	2230	971
1951	931	1991	937	2031	943	2071	949	2111	954	2151	960	2191	966	2231	971
1952	931	1992	937	2032	943	2072	949	2112	954	2152	960	2192	966	2232	971
1953	931	1993	937	2033	943	2073	949	2113	955	2153	960	2193	966	2233	971
1954	931	1994	937	2034	943	2074	949	2114	955	2154	960	2194	966	2234	971
1955	932	1995	938	2035	943	2075	949	2115	955	2155	961	2195	966	2235	972
1956	932	1996	938	2036	944	2076	949	2116	955	2156	961	2196	966	2236	972
1957	932	1997	938	2037	944	2077	949	2117	955	2157	961	2197	966	2237	972
1958	932	1998	938	2038	944	2078	950	2118	955	2158	961	2198	967	2238	972
1959	932	1999	938	2039	944	2079	950	2119	955	2159	961	2199	967	2239	972
1960	932	2000	938	2040	944	2080	950	2120	956	2160	961	2200	967	2240	972

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	979	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2257	975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		
2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003		
2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

- c) **Paramètre C : Charge d'odeur** : La valeur du paramètre C est établie à partir du Tableau 5 en fonction de la catégorie ou du groupe d'animaux compris dans le projet d'unité d'élevage en cause.

Tableau 5 Charge d'odeur par animal (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégories d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule	
- pondeuse en cage	0,8
- pour la reproduction	0,8
- à griller / gros poulet	0,7
- poulette	0,7
Renard	1,1
Veau lourd	
- veau de lait	1,0
- veau de grain	0,8
Vison	1,1
Autre espèce animale à l'exception des chiens	0,8

- d) **Paramètre D : Type de fumier** : La valeur du paramètre D est établie à partir du Tableau 6 en fonction du mode de gestion des engrais de ferme et du type d'engrais spécifiques au projet d'élevage en cause.

Tableau 6 Type de fumier (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Type d'engrais	Paramètre D
Gestion solide	bovin laitier, bovin de boucherie, cheval, mouton et chèvre	0,6
	autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	bovin laitier, bovin de boucherie	0,8
	autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

- e) **Paramètre E : Type de projet** : La valeur du paramètre E est de 1 pour les nouveaux projets d'unité d'élevage. Dans le cas des unités d'élevage existantes, la valeur du paramètre E est établie à partir du Tableau 7 en fonction des caractéristiques spécifiques du projet d'unité d'élevage en cause.

Tableau 7 Type de projet (PARAMÈTRE E)

Nombre total d'unités animales auquel on veut porter l'unité d'élevage	Paramètre E	Nombre total d'unités animales auquel on veut porter l'unité d'élevage	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

- f) **Paramètre F : Facteur d'atténuation** : La valeur du paramètre F est établie en multipliant les valeurs de F1 , de F2 et de F3 déterminées à partir du Tableau 8 et des caractéristiques et spécificités du projet d'unité d'élevage en cause.

Tableau 8 Facteur d'atténuation (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- aucune autre technologie particulière	1,0
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

g) **Paramètre G : Facteur d'usage** : il est fonction du voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G; la valeur de G varie comme suit, selon le voisinage:

- 1° pour un immeuble protégé : G = 1,0 ;
- 2° pour une maison d'habitation : G = 0,5 ;
- 3° pour un périmètre d'urbanisation : G = 1,5.

9.2.3. Les installations d'entreposage des engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être considérées. Elles sont établies en se référant aux paramètres de la section 9.2.2. Un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage.

La valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

9.3. Dispositions particulières relatives à l'implantation d'unités d'élevage à proximité d'usages et d'activités autres qu'agricoles.

En tout temps, l'ensemble des dispositions du chapitre 9 s'applique. De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent aux usages et activités identifiés au *Plan de zonage*.

9.3.1. Les périmètres d'urbanisation

Aucune nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de 1000 mètres des limites du périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce. Cette limite est réduite à 250 mètres pour les autres élevages.

9.3.2. Les secteurs récréatifs et de villégiature

Toute nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de 750 mètres de la zone Récréative (R) identifiée au *Plan de zonage*, ainsi que du secteur récréatif et de villégiature de la route Calway située dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce. Toutefois, cette limite est réduite à 250 mètres pour les autres élevages.

9.4. Dispositions particulières relatives aux installations d'élevage porcin existantes au 9 mars 2011.

En tout temps, l'ensemble des dispositions du Chapitre 9 s'applique. Toutefois, les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations d'élevage porcin existantes au 9 mars 2011 et situées entre 850 et 1000 mètres d'un périmètre d'urbanisation :

- a) Un droit d'expansion est accordé jusqu'à un maximum de 600 unités animales;
- b) Seules les distances séparatrices relatives aux résidences et aux immeubles protégés s'appliquent;
- c) Les installations d'élevage pourront s'agrandir en s'éloignant des périmètres d'urbanisation.

9.5. Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les activités d'épandage des engrais de ferme doit respecter les dispositions énumérées au Tableau 9 :

Tableau 9 Distances séparatrices en vigueur pour l'épandage

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé & PU	Maison d'habitation immeuble protégé PU
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	75 m	30 m
		Lisier incorporé en moins de 24 h	30 m	30 m	aucune
	Aspersion	Équipement à rampe basse	30 m	30 m	aucune
		Équipement à aspersion basse	30 m	30 m	aucune
		Équipement à pendillards	aucune	aucune	aucune
Incorporation simultanée		aucune	aucune	aucune	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		30 m	75 m	aucune
	Frais, incorporé en moins de 24 h		aucune	aucune	aucune
	Compost		aucune	aucune	aucune

9.6. Marge de recul pour l'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des zones Forestières (F)

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur de la zone F1 doit respecter une marge de recul de 30 mètres d'une parcelle en culture, ainsi qu'une marge de recul latérale de 30 mètres

d'une limite de propriété non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

9.7. Distances séparatrices minimales relatives aux odeurs applicables aux nouvelles résidences construites à l'intérieur des zones Forestières (F)

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur de la zone F1 est assujettie aux distances séparatrices minimales inscrites au Tableau 10 à l'égard de toute unité d'élevage, sans toutefois être inférieures à celles prévues à un certificat d'autorisation émis par le MDDELCC et calculées en fonction des paramètres établis à la section 9.2.2.

De plus, l'implantation de la nouvelle résidence ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables au développement d'une unité d'élevage existante.

Tableau 10 Distances séparatrices minimale relatives aux odeurs applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité & engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Jusqu'à 225	150

10. LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE

10.1. Dispositions générales

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés et étangs artificiels, sont assujettis aux présentes dispositions.

10.1.1. Rives et littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation municipale au préalable.

10.1.2. Plaine inondable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipal.

Le *Plan de zonage* accompagnant le présent règlement indique les niveaux de récurrence de crue de récurrence de 20 et 100 ans de la rivière Chaudière.

10.2. Dispositions relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois, sous réserve de la compatibilité de leur réalisation avec les mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public selon les conditions suivantes :
 - 1° Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le lot;
 - 2° Le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - 3° Le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion identifiée au *Plan de zonage*;
 - 4° Une bande minimale de protection de 5 mètres de végétation devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- b) La construction d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou l'implantation d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - 1° Les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment accessoire ou l'implantation d'une piscine, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - 2° Le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - 3° Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - 4° Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - 1° La coupe d'assainissement;
 - 2° La récolte d'au plus 40 % des tiges de bois commercial, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - 3° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - 4° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - 5° L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est de 30 % et plus, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau;
 - 6° Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent ou durable;

7° Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est de 30 % et plus.

- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole²; toutefois, une bande de protection minimale de 5 mètres de végétation, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, devra être conservée en bordure de la rivière Chaudière et cette norme est réduite à 3 mètres pour les autres cours d'eau.

Lorsque le haut d'un talus se situe à une distance inférieure à 5 ou 3 mètres, selon le cas, de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de protection à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

- e) Les ouvrages et travaux suivants :

- 1° L'installation de clôtures;
- 2° L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- 3° Les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- 4° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 5° Toute installation septique conforme à la réglementation édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique telles que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 7° Les puits individuels;
- 8° La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit minimalement recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
- 9° Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 10.3;

- f) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition s'ils sont dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- g) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sans accroître la dimension ou la dérogation de ces constructions ou ouvrages et tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive sera préservé.

² Ne s'applique pas à l'épandage des matières fertilisantes qui demeure assujetti au Règlement sur les exploitations agricoles.

10.3. Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris (de type ouvert) ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et aménagées de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;

Les quais et les abris pour embarcation ne doivent pas excéder 8 m de longueur et 15 m² de superficie par terrain desservi;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité et l'environnement;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, et effectués par la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

10.3.1. Dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant (0-20 ans)

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables où aucune distinction n'est faite entre les zones de grand courant et les zones de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues suivantes :

- a) Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré la disposition générale énoncée, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les lots, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.
Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une

- infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 - 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comprenant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 - 4° La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 30 mars 1983;
 - 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants. Les installations prévues doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 - 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de la section 10.4;
 - 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - 10° Les travaux de drainage des terres;
 - 11° Les activités agricoles réalisées sans déblai ni remblai;
 - 12° Les constructions, les ouvrages et travaux ayant fait l'objet d'une dérogation au *Schéma d'aménagement et de développement* de la MRC Robert-Cliche.
- b) Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation :
- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
 - 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès;
 - 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les

- infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
 - 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
 - 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
 - 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par le gouvernement, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités ou la MRC, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
 - 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
 - 9° Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'un bâtiment principal et accessoire en conservant la même typologie de zonage;
 - 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, pour des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
 - 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

10.3.2. Disposition relative à la plaine inondable de faible courant (20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

10.4. Mesures d'immunisation des constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par le niveau de crue de récurrence de 100 ans auquel doit être ajouté un rehaussement sécuritaire de 30 centimètres minimum;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans. Par mesure de sécurité, le niveau de tout rez-de-chaussée doit être à un minimum de 30 centimètres au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

- d) Toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans doit faire l'objet préalable d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou tout autre professionnel compétent, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs suivants :

- 1° L'imperméabilisation;
- 2° La stabilité des structures;
- 3° L'armature nécessaire;
- 4° La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
- 5° La résistance du béton à la compression et à la tension.

Il est à noter que dans le cas où les fondations sont complètement enfouies par des matériaux granulaires, de terre ou autrement sous le niveau de la cote de récurrence de 100 ans, des mesures d'immunisation relatives à l'imperméabilisation des structures et à la capacité de pompage pour contrer les eaux d'infiltration pourraient ne pas être jugées nécessaires dans le rapport signé et scellé de l'ingénieur attestant de l'immunité des structures proposées par ses calculs, études et données techniques.

- e) Le remblayage du lot doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du lot sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical pour 3 horizontal).

11. CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

11.1. Territoire d'application

Les présentes dispositions s'appliquent sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables.

11.2. Travaux autorisés sans certificat d'autorisation

Les travaux suivants sont autorisés sans certificat d'autorisation :

- a) L'abattage de moins de 40 % des tiges marchandes uniformément réparties par période de 10 ans;
- b) Le déboisement d'au plus 4 hectares d'un seul tenant par période de 10 ans. Le déboisement total sur 10 ans ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de la propriété foncière.

À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus 40 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de 10 ans.

- c) À l'intérieur de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines, l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.
- d) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;

- e) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt 20 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie de la propriété foncière;
- f) Les travaux de déboisement requis pour l'implantation d'une construction (principale et/ou accessoire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que le déboisement requis pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- h) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- i) La récolte des arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) Le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière;
- k) Récupération d'arbres chablis, morts, dépérissants ou endommagés.

11.3. Travaux requérant un certificat d'autorisation

Les travaux suivants nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable :

- a) Tout déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriété foncière par période de 10 ans;
- b) Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols ;
- c) Tout déboisement de plus de 30 % de la superficie de la propriété foncière par période de 10 ans ;
- d) Tout déboisement pour l'implantation d'éoliennes commerciales ;
- e) Tout déboisement de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines ;
- f) Tous autres travaux de déboisement non spécifiés à la section 11.2 du présent règlement.

11.4. Dispositions particulières pour la conservation des zones boisées

11.4.1. Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres de largeur doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou réalisé en bordure de boisé voisin, une bande boisée de 10 mètres doit tout de même être maintenue.

Cependant, l'abattage d'arbres peut être réalisé dans cette bande lorsque la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un protocole d'entente écrit entre les propriétaires visés.

11.4.2. Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie. Une intervention dans la bande doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

- a) Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. Cependant, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans un délai de 6 mois;
- b) Les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- c) Les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- d) Les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- e) Les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou accessoire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

11.4.3. Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Toutefois, dans le cas d'arbres chablis, morts ou dépérissants couvrant une superficie de 30 % et plus de l'érablière, l'abattage pourra être autorisé sous réserve d'une prescription sylvicole justificative déposée au fonctionnaire désigné et comprenant une autorisation de la CPTAQ dans le cas où l'érablière est assujettie à la LPTAA.

11.4.4. Zones de fortes pentes

- a) Pentes de 30 % à 49 % : Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé sur une période de 10 ans;
- b) Pente de 50 % et plus : Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé sur une période de 10 ans.

Dans les deux cas, la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée sans restriction.

11.5. Périmètre de protection d'un ouvrage prélèvement d'eau

Une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable.

Le Tableau 11 présente les distances minimales à respecter entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus.

Tableau 11 Distances minimales à respecter entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable

Usages	Distance à respecter
Ancien dépotoir	500 mètres
Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)	1000 mètres
Nouvel établissement de production animale	300 mètres
Cimetière, Mausolée, crématorium	80 mètres
Terrain contaminé	100 mètres

12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

12.1. Dispositions relatives aux éoliennes non domestiques

12.1.1. Protection des usages urbains et agricoles

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- 550 mètres de toute habitation; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel;
- 1000 mètres de tout immeuble protégé; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel;
- 550 mètres de tout bâtiment agricole;
- 1500 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

Aucune nouvelle habitation ne peut être érigée à moins de 550 mètres de toute éolienne non domestique.

12.1.2. Protection des corridors touristiques

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- 2000 mètres de part et d'autre de la rivière Chaudière;
- 500 mètres de l'emprise de la route 276;
- Toute autre route : Une distance d'éloignement de l'emprise égale à la hauteur totale de l'éolienne.

12.1.3. Dispositions relatives aux pistes d'atterrissage

Aucune éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de 4000 mètres de toute piste d'atterrissage pour avion dûment autorisé.

12.1.4. Dispositions relatives à la construction

- a) L'utilisation du sol et de l'espace aérien aux fins d'implantation d'éoliennes doit faire l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires terriens;
- b) Toute extrémité des pales d'une éolienne doit être distancée d'un minimum de 15 mètres d'une limite de propriété;
- c) Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire, de couleur blanche ou grise;
- d) L'enfouissement des fils doit répondre aux prescriptions suivantes :
 - 1° Les fils électriques reliant les éoliennes doivent être souterrains. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle qu'un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre de même nature;
 - 2° L'implantation souterraine ne s'applique pas dans le cas de câblage électrique longeant les voies publiques de circulation;
- e) Tout poste de raccordement doit être entouré d'une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;

12.1.5. Démantèlement

Lorsque l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien est terminée, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire des équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- b) Les installations comprennent, entre autres, les fils électriques ainsi que leurs supports et ceux-ci devront être retirés du sol qu'il s'agisse de fils enfouis ou aériens;
- c) À la fin du délai de 24 mois, le site d'exploitation devra avoir retrouvé son état naturel d'origine. Des mesures d'ensemencement anti-érosives devront être utilisées pour assurer la stabilisation du sol.

12.2. Dispositions particulières à l'implantation des éoliennes domestiques

L'implantation d'éoliennes privées ou domestiques doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une seule éolienne est autorisée par terrain, à l'exception d'une exploitation agricole;
- b) L'éolienne doit être localisée dans la cour arrière, et à une distance minimale de 25 mètres de toute ligne de propriété;
- c) L'éolienne soit être localisée à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment et de 150 mètres d'une habitation voisine;
- d) La hauteur maximale de l'éolienne ne doit pas dépasser 25 mètres, mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle du rotor;

- e) L'éolienne doit être démantelée dans un délai de 24 mois lorsqu'elle n'est plus en état de fonctionner ou qu'elle est devenue inutilisée.

13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX SENSIBLES ET ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

13.1. Les sites d'intérêt patrimonial, historique ou culturel

Pour tous les bâtiments d'intérêt patrimonial, historique ou culturel identifiés au *Plan d'urbanisme*, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Aucun déplacement du bâtiment principal n'est autorisé sauf s'il est nécessaire pour des raisons de sécurité;
- b) Aucun changement du revêtement extérieur de tout bâtiment principal sauf dans le cas d'un recouvrement dont l'apparence est identique ou similaire au matériau d'origine et installée de façon similaire;
- c) Aucun changement des dimensions actuelles des ouvertures originales des bâtiments. Le type d'ouverture devra rester le même qu'à l'origine;
- d) Toute nouvelle ouverture devra respecter le caractère du bâtiment;
- e) Tout bâtiment secondaire devra s'harmoniser avec le bâtiment principal;
- f) Tout agrandissement du bâtiment principal se fera dans un prolongement du bâtiment actuel quant à sa forme et à son gabarit;
- g) Toute modification au bâtiment principal devra se faire de façon à favoriser la conservation et la mise en valeur du cadre bâti traditionnel.

En aucun cas, une dérogation par rapport aux normes susmentionnées ou une aggravation par rapport à la situation existante ne sera acceptée.

En aucun cas, un bâtiment d'intérêt patrimonial, historique ou culturel ne pourra être démoli à moins qu'il soit jugé dangereux pour la sécurité publique ou ayant perdu plus de 50 % de sa valeur.

13.2. Zones à risque élevé d'érosion

À l'intérieur des zones à risque élevé d'érosion, telles qu'identifiées au *Plan de zonage*, les dispositions suivantes s'appliquent, à l'exception des équipements et installations d'Hydro-Québec :

- a) Aucune excavation ou déblai n'est autorisée à moins de 10 mètres du pied du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* et ayant un profil de compétence en géotechnique, atteste de la stabilité du site suite aux travaux d'excavation ou de déblai;
- b) Aucun remblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du sommet du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* et ayant un profil de compétence en géotechnique, atteste de la stabilité du site suite aux travaux de remblai;

- c) Une distance minimale équivalente à 2 fois la hauteur du talus est requise entre une nouvelle rue et le sommet ou le pied du talus;
- d) La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'une habitation unifamiliale isolée de 2 étages maximum, ainsi que les bâtiments et construction accessoires à tout usage résidentiel (ex. garage, remise, puits, installation septique), sont autorisés à plus de 10 mètres du sommet ou du pied du talus. Cette distance est réduite à 5 mètres dans le cas de bâtiments ou constructions accessoires à un usage résidentiel sans fondation et ne nécessitant pas d'excavation;
- e) Dans les autres cas ou pour toute nouvelle construction, agrandissement ou déplacement d'une construction existante non prévu au paragraphe d), les plans de construction doivent être accompagnés d'un rapport signé et scellé par un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* et ayant un profil de compétence en géotechnique attestant de la stabilité du site et de la construction projetée.

Les zones à risque élevé d'érosion sont identifiées au *Plan de zonage*.

13.3. Entreposage extérieur de véhicules hors d'usage et de matériaux usagés

L'entreposage de véhicules hors d'usage et de matériaux usagés, détériorés par la rouille ou de toutes autres façons, destinées ou non à la vente ou au recyclage est assujéti aux conditions suivantes :

13.3.1. Norme de localisation

À l'extérieur d'un édifice, les sites d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façon doivent être munis d'un écran visuel sur leurs limites arrière, latérales et avant respectant l'une des conditions d'implantation suivantes :

- a) Écran-tampon : Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
- b) Clôture opaque : Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

13.3.2. Norme d'implantation

Les sites d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent respecter les limites d'implantation suivantes :

- a) 100 mètres de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable;
- b) 100 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
- c) 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, en présence d'un lieu de traitement (déchiquetage, broyage, atelier de démembrement, etc.).

13.3.3. Implantation interdite

À moins d'être implanté à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle, ce type d'entreposage est prohibé :

- a) Entre la rivière Chaudière et le rang des Érables;
- b) À moins de 1000 mètres de la route 173;
- c) À moins de 1000 mètres du rang des Érables;
- d) À moins de 50 mètres des autres voies de circulation publique.

13.4. Sites d'extraction

13.4.1. Nouveaux sites d'extraction interdits

Les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales sont interdits aux endroits suivants :

- a) Entre la rivière Chaudière et le rang des Érables;
- b) À moins de 1000 mètres de la route 173;
- c) À moins de 1000 mètres du rang des Érables.

13.4.2. Norme d'implantation

- a) Dès les débuts de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 10 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 10 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction;
- b) *(abrogé)*
- c) *(abrogé)*
- d) Les nouveaux usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et de services sont interdits à moins de 150 mètres de tout site d'exploitation d'une sablière et dans le cas d'une carrière, cette distance est de 600 mètres;
- e) Toutes autres dispositions comprises au Règlement sur les carrières et sablières s'appliquent;

273-24
24-04-2024

13.5. Entreposage de produits dangereux, terrains contaminés et marges à respecter par rapport aux oléoducs et à certains sites

Aucun entreposage de produits dangereux n'est autorisé sur le territoire de la Municipalité. De plus, aucune construction ou occupation d'un site contaminé n'est autorisée sauf dans le cas où un certificat d'autorisation a été émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Par ailleurs, toute demande d'autorisation municipale à des fins de changement d'usage, de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain contaminé apparaissant au *Registre foncier du Québec* doit satisfaire les exigences de la Loi.

13.6. Sites d'enfouissement désaffectés

Un terrain qui n'est plus utilisé comme lieu d'enfouissement ou d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut servir à l'implantation de nouvelles constructions sans une autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

13.7. Lieux de disposition de matières résiduelles

13.7.1. Normes d'implantation

- a) Dans un rayon de 200 mètres autour d'un lieu de disposition de matières résiduelles, toute habitation, établissement institutionnel, communautaire, industriel, para-industriel, commercial, de services et de loisirs sont interdits;
- b) Dès le début de l'exploitation d'un nouveau lieu de disposition de matières résiduelles, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit aménager une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 50 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 50 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre du nouveau lieu d'exploitation;
- c) Tout lieu de disposition de matières résiduelles doit être conforme au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*.

13.8. Zone aéroportuaire (piste d'atterrissage de l'entreprise Grondair)

À l'intérieur de la zone aéroportuaire identifiée sur le *Plan de zonage*, l'altitude maximale de toute nouvelle construction est de 339,32 mètres mesurée à partir du niveau de la mer. Toutefois, lorsque l'altitude du sol est supérieure à 339,32 mètres, une nouvelle construction de 9 mètres maximum est acceptée.

13.9. Normes relatives à l'accès au réseau routier supérieur

En bordure des routes du réseau routier supérieur (Tableau 12), les normes suivantes s'appliquent :

- a) Toute intervention à une route sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de ce même ministère;
- b) Tout nouvel accès à une route du réseau routier supérieur doit être aménagé de façon à permettre aux véhicules d'y accéder en marche avant.

Tableau 12 Le réseau routier assujéti

Routes	Municipalités	Longueur (km)
--------	---------------	---------------

Route Nationale : 276	Saint-Frédéric, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Joseph-de-Beauce	10.41
Route collectrice : Rang des Érables entre la route 276 et Beauceville	Saint-Joseph-des-Érables	7.25

13.10. Implantation industrielle

La marge de recul minimale pour l'implantation d'une nouvelle industrie est fixée à 10 mètres des limites de terrain.

De plus, les lignes arrière et latérales des lots doivent être pourvues d'un écran visuel continu respectant l'une des conditions suivantes :

- a) Écran-tampon : Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
- b) Clôture opaque : Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

13.11. Normes particulières applicables au corridor récréotouristique

Le corridor récréotouristique correspond à l'emprise ferroviaire de la division Beauce-Appalaches qui relie le secteur Charny de la ville de Lévis à la ville de Sherbrooke. Sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, ce corridor longe le côté ouest de la rivière Chaudière pour se diriger par la suite vers l'emprise de la Route 112.

Afin d'assurer une protection minimale à celui-ci, les mesures suivantes s'appliquent :

- a) Les usages autorisés à l'intérieur du corridor récréotouristique sont les suivants :
 - 1° Équipements et infrastructures reliés au transport par chemin de fer;
 - 2° Équipements et infrastructures reliés au transport énergétique;
 - 3° Équipements et infrastructures reliés à la mise en place d'un corridor récréotouristique;
 - 4° Activités récréatives extensives.

Toute opération cadastrale ayant pour effet de morceler ou aliéner l'emprise ferroviaire est prohibée.

14. CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

14.1. Les dispositions générales

Les usages et les constructions existantes ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont non conformes à la présente réglementation sont dérogatoires.

Ces usages ou constructions dérogatoires jouissent de droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement de zonage abroge. Dans tous les autres cas, ces usages et constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, qu'il soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions énumérées aux sections 14.2 et 14.3 du présent règlement.

14.2. Usage dérogatoire protégé par des droits acquis

14.2.1. La perte des droits acquis à l'égard de l'usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou été interrompu pendant la durée identifiée au Tableau 13 :

Tableau 13 Délai d'extinction d'un droit acquis

Usages	Délai depuis l'abandon, la discontinuité, l'interruption ou la cessation
Agricole	24 mois consécutifs
Forestier	24 mois consécutifs
Résidentiel	24 mois consécutifs
Commercial	24 mois consécutifs
Intermittent (saisonnier)	24 mois consécutifs

Passé ce délai, l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du présent règlement.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement, et ce malgré les dispositions du présent article.

14.2.2. Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Tout changement d'usage doit être conforme au présent règlement.

14.2.3. L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

La superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie sous réserve du respect de toutes les dispositions d'implantation prévues au présent règlement. Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'agrandissement de la construction doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir ;
- b) L'agrandissement de la construction ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent ;
- c) L'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction ;
- d) Si le bâtiment est une construction dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions du présent règlement.

14.3. Construction dérogatoire protégée par des droits acquis

14.3.1. La perte des droits acquis à l'égard de la construction

a) Destruction et reconstruction

Si un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, il ne peut être remplacé que par un bâtiment conforme au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, conservera ses droits acquis et pourra être reconstruit s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment est reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations ou parties de fondations, selon les mêmes dispositions d'implantation que le bâtiment original, sauf s'il s'agit de diminuer ses caractéristiques dérogatoires ou d'agrandir le bâtiment selon les dispositions du présent règlement;
- 2° Toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- 3° Tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date du sinistre.
- 4° Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire, que celui-ci soit situé sur un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

b) Reconstruction des fondations

Si les fondations d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis sont remplacées par de nouvelles fondations occupant le même emplacement et respectant les normes du règlement de construction, le bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis conserve ses droits acquis.

14.3.2. L'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par des droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie aux conditions suivantes :

- a) L'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;
- b) L'agrandissement ou la modification ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;
- c) L'agrandissement ou la modification doit respecter les marges de recul minimales prescrites ou des marges de recul égales ou supérieures à celles de la construction dérogatoire protégée par droits acquis;
- d) L'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

14.3.3. Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par des droits acquis

Une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

15. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

15.1. Infractions et pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- e) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- f) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- g) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000,00 \$ et l'amende maximale est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- h) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ et l'amende maximale est de 4 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

15.2. Dispositions pénales particulières à l'abattage d'arbres en forêt privée

L'abattage d'arbre fait en contravention avec les dispositions sur le contrôle du déboisement en forêt privée telles qu'édictées au présent règlement est passible des pénalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Aux fins d'interprétation, la superficie sur laquelle s'applique une telle sanction est celle dépassant la superficie autorisée par le *Règlement de zonage*.

15.3. Autres recours en droit civil

En sus des recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

15.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Joseph-des-Érables, ce 5^e jour de septembre 2017.

M. Jeannot Roy, maire

Mme Sophie Fortier, directrice générale